JEUDI. — 26e ANNÉE

20 FÉVRIER 1851. — N. 7370

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 14 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Dommages et intérêts prononcés en police correctionnelle; contrainte par corps; inapplicabilité de l'article 27 de la loi du 17 mai 1832. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Société commerciale; action au porteur; droits des actionnaires à l'actif liquidé; cessionnaire; signification du transport. — *Cour d'appel de Pondichéry* : Dévastation de forêts; question de compétence. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Mme Persiani, MM. Flavio, Moriani et autres artistes du Théâtre-Italien, contre MM. Leroy de Chabrol et Ce; demande en main-levée d'oppositions formées sur le cautionnement de M. Ronconi.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Indemnité due aux maîtres de postes; contravention. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Emblême séditieux; diffamation envers le préfet de la Seine-Inférieure, à l'occasion des détenus politiques. — *Cour d'assises de Vaucluse* : Incendie. — Tentative d'assassinat.

BIBLIOTHÈQUE DES PRISONS.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre.)

Présidence de M. Poultier.

Audience du 10 janvier.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS PRONONCÉS EN POLICE CORRECTIONNELLE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 27 DE LA LOI DU 17 AVRIL 1832.

La partie condamnée en police correctionnelle à des dommages-intérêts envers un particulier par deux jugemens, fixant chacun la durée de la contrainte par corps à un an pour chaque condamnation, ne peut invoquer le bénéfice de l'article 27 de la loi du 17 avril 1832, en faveur des dettes civiles et commerciales, et réclamer son élargissement à l'expiration d'une année d'emprisonnement.

Elle doit rester détenue dans les termes de l'article 34 de la même loi, jusqu'à ce qu'elle ait payé le montant des condamnations ou fourni caution pendant les deux années de contrainte par corps prononcées contre lui.

Le contraire avait été décidé par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par jugement rendu par la 6e chambre du Tribunal civil de la Seine, le 5 août 1848, Valérius a été condamné par corps à payer à Christofle, solidairement avec autres, la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, (pour contrefaçon), et que le Tribunal a fixé à un an la durée de la contrainte par corps ;

« Attendu que, par un autre jugement de la même chambre, en date du 3 février 1849, Valérius a été condamné aussi par corps, envers Christofle, à 3,000 francs de dommages-intérêts (pour autre contrefaçon) ; que, par le second jugement, le Tribunal a également fixé à un an la durée de la contrainte par corps ;

« Attendu qu'en vertu de ces jugemens, Valérius a été incarcéré à la prison pour dettes du département de la Seine, le 17 décembre 1849 ;

« Attendu que les condamnations prononcées contre Valérius au profit de Christofle par les jugemens sus-énoncés sont des créances purement civiles, soumises à la contrainte par corps fixée par l'art. 7 de la loi du 17 avril 1832 ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 27 de la même loi, le débiteur ne peut être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent une contrainte par corps plus longue que celle subie ; que l'art. 27 se réfère à l'art. 7 de la même loi, et ne contient aucune exception quant aux dettes purement civiles ;

« Attendu, dès lors, que les condamnations prononcées contre Valérius au profit de Christofle se confondent en ce qui touche la durée de la contrainte ;

« Fait main-levée de l'écrou dudit sieur Valérius; ordonne que, sur le vu du présent jugement, Valérius sera mis en liberté. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Christofle, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que les dispositions du titre 5 de la loi du 17 avril 1832 sont spécialement applicables aux matières criminelles correctionnelles et de police, et notamment à la contrainte par corps à exécuter contre les individus condamnés pour dommages-intérêts (art. 33 et 38) ; que rien dans la loi n'excepte de l'application des prescriptions de l'article 34 les personnes contre lesquelles sont prononcés des dommages-intérêts envers des particuliers ; que l'article 27 n'est pas rappelé dans le titre 5 ; infirme ; — au principal, déboute Valérius de sa demande mise en en liberté. »

(Plaidans, Me Champtier de Bibes pour le sieur Christofle, appelant ; et Me Lassime pour Valérius, intimé ; conclusions contraires de M. Thévenin, substitut du procureur-général.)

Nota. L'arrêt fait remarquer avec raison que l'art. 27 n'est pas rappelé dans le titre 5 ; il aurait pu ajouter que l'art. 41 ne déclare applicable à la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelles, correctionnelles ou de police, que les art. 19, 21 et 23 de la loi : *qui dicit de uno negat de altero.*

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 15 février.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ACTION AU PORTEUR. — DROITS DES ACTIONNAIRES A L'ACTIF LIQUIDÉ. — CESSIONNAIRE. — SIGNIFICATION DU TRANSPORT.

Après la liquidation d'une société commerciale dont les actions sont au porteur, la part d'actif liquidée afférente à chacun des actionnaires ne peut être valablement transmise par la seule remise des actions de la main à la main ; il faut, pour qu'une pareille transmission produise effet à l'égard des tiers, un transport régulier signifié au liquidateur.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, infirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 19 janvier 1850, dont voici également le texte :

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Mauger est porteur de vingt et une actions de la société des Moulins de Saint-Maur, lesdites actions payables au porteur, et transférables par la simple tradition ou du titre, aux termes des statuts de la société;

« Attendu que la liquidation de cette société, réglée par l'acte sous seings privés, enregistré le 3 mars 1849, n'a rien énoncé sur le mode de transmission des actions; qu'au contraire l'article 3 dudit acte a réglé « que les abandonnemens sur les sommes provenant des encaissemens faits par les liquidateurs seraient payés sur la représentation des actions qui seraient estampillées, en conséquence, après paiement » ;

« D'où il résulte que ce n'est pas comme parties à l'acte, mais comme porteurs d'actions, que les actionnaires pouvaient le devenir, et qu'à défaut de représentation de l'action, tout paiement leur aurait été refusé ; en d'autres termes, que c'était à l'action, non à l'actionnaire, que les dividendes étaient attribués ;

« Attendu que, dans ces circonstances, les oppositions des 26 mai 1849, avant que ledit acte ait reçu une date certaine pour l'enregistrement, lesdites oppositions formées par Grulé sur les sieurs Beugon et la dame Leblanc, qui auraient été précédemment porteurs desdites actions, n'ont pu frapper sur le sieur Mauger, à qui elles ont été transmises et qui en est aujourd'hui porteur ;

« Par ces motifs,

« Dit que nonobstant les oppositions formées par Grulé, dont il est, en tant que de besoin, donné main-levée, Mauger est autorisé à toucher tous dividendes et sommes afférents aux actions dont il est porteur ;

« Déclare le présent jugement commun avec les sieurs Boulard frères, liquidateurs de la société;

« Condamne Grulé aux dépens. »

ARRÊT.

« Considérant qu'à la date du 26 mars 1848, Grulé, créancier de Beugon et veuve Leblanc, a formé opposition, entre les mains du gérant de la société des Moulins de Saint-Maur, sur la part d'actif qui pourrait appartenir à Beugon et veuve Leblanc, propriétaires d'actions de ladite société;

« Considérant qu'après la dissolution de la société, et aux termes d'un acte liquidatif de ladite société, des 27 novembre, 13, 28 décembre 1848, Beugon et veuve Leblanc ont été constitués attributaires d'une somme de 6,450 francs, à prendre pour leur part dans l'actif, et à toucher des liquidateurs Boulard frères sur la représentation des actions.

« Considérant que cet acte de partage, signé par Beugon et veuve Leblanc, était déclaratif du droit à la propriété de la somme dont s'agit, dans l'ancien actif social, et constituait désormais, avec la possession des actions dont la représentation n'était plus qu'un mode justificatif de sa libération pour le liquidateur, un titre nominatif à la délivrance de la somme indiquée;

« Considérant qu'aux termes de l'article 35 du Code de commerce, une action de société commerciale, même en commandite, peut être établie sous la forme d'un titre au porteur, et que dans ce cas la cession s'opère par la tradition du titre;

« Mais que si le mode de division par action du capital social subsiste tant que la société dure, il n'en est plus ainsi quant au capital à partager après la dissolution et la liquidation de la société;

« Que ce capital en effet n'est plus un capital social, mais un capital appartenant à chacun des individus ayant été associés indivisement, avant liquidation et partage, *in parte quâ*, postérieurement à cette liquidation;

« Que le partage une fois opéré au prorata des actions possédées par chacun, il ne reste plus qu'un droit incorporel à la part ainsi déterminée, droit qui se transforme tellement que, de mobilier qu'il était, il devient immobilier, si des immeubles existent dans l'actif de la société;

« Qu'alors il n'est plus vrai de dire que la société ne doit qu'au titre, puisque s'est à la personne de l'ancien associé que la liquidation en a attribué l'importance;

« Que si, tant que la société subsiste, la part aux bénéfices peut se transmettre comme titre au porteur, lorsque la société n'existe plus, rien ne justifie alors la dérogation aux principes du droit commun, qui n'admettent pas de transmission de la main à la main de droits incorporels;

« Qu'une pareille transmission de propriété, tolérable au plus aux termes de l'article 1689 du Code civil entre le cédant et le cessionnaire, ne peut valoir, vis-à-vis du tiers, aux termes de l'article 1690 du Code civil, que par la signification du transport faite au débiteur;

« Considérant en fait que Mauger, porteur des actions liquidées au profit de Beugon et veuve Leblanc, ne justifie pas d'une signification d'un prétendu transport des droits de ceux-ci dans la liquidation de l'ancienne société dissoute des Eaux de Saint-Maur, à Boulard, liquidation qu'il déclare même qu'il n'est investi que par la remise des actions, et qu'enfin il est hors d'état de justifier la date de cette remise, qui dans tous les cas, suivant lui, serait postérieure à la saisie-arrêt de Grulé;

« Qu'il n'ignorait d'ailleurs ni la dissolution de la société, ni la liquidation qui avait suivi cette dissolution;

« Qu'ainsi Mauger ne peut, sous aucun rapport, prétendre à la propriété de tout ou partie de la somme de 9,450 francs attribuée à Beugon et veuve Leblanc dans le partage de l'actif liquidé de l'ancienne société des Eaux de Saint-Maur;

« Met l'appel et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal, déclare Mauger mal fondé dans sa demande; condamne Mauger aux dépens de première instance et d'appel. »

(Plaidant : pour Grulé, appelant, Me Fauvel; pour Mauger, intimé, Me Dussaux; conclusions conformes de M. Barbier, substitut du procureur-général.)

COUR D'APPEL DE PONDICHÉRY.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gallois Montbrun.

Audience du 16 septembre 1850.

DÉVASTATION DE FORÊTS. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Le Tribunal de première instance de Pondichéry avait été saisi par citation directe de poursuites dirigées par le ministère public contre les nommés Souprayacavoundin et Sandicavoundin, l'un régisseur de l'aldée de Calapeth, l'autre pion chargé de la surveillance d'un bois domanial qui avoisine ce bourg. Tous deux, préposés à la garde de la propriété publique, s'étaient entendus pour la dévaster. De concert avec trois autres Indiens, ils venaient la nuit dans le bois, coupaient des arbres, et à l'aide de charrettes, transportaient chez eux, ou sur d'autres points, le produit de leur vol...

A défaut du Code forestier, qui n'est pas promulgué dans les possessions françaises de l'Inde, M. le procureur de la République invoquait l'art. 388, paragraphe 10 du Code pénal, qui, par la généralité et l'élasticité de ses termes, pouvait s'appliquer au fait poursuivi. Le Tribunal s'est déclaré incompétent, par le motif que deux ou plusieurs des circonstances énumérées en l'art 388, paragraphe 10, se trouvant réunies, c'était l'art. 386 qui devenait applicable, et que c'était par conséquent la juridiction criminelle, à qui le fait poursuivi devait être déféré. M. le procureur de la République s'est pourvu par appel contre ce jugement.

Le rapport sur l'affaire avait été confié à M. le conseiller Paulinier. Il s'est particulièrement attaché à faire connaître à la Cour l'état de la jurisprudence sur la question. La Cour de cassation l'a définitivement fixée par ses deux arrêts de 1833 et 1834, et il ne semble pas que depuis lors elle ait été de nouveau sérieusement agitée.

M. le procureur-général L... Ristelhueber était venu occuper le siége pour soutenir l'appel du procureur de la République. Il ne méconnaît pas que la jurisprudence ne soit contraire à la thèse qu'il défend, mais elle ne le satisfait pas. Il ne veut accepter d'autorité que celle qui s'impose : *Non imperii ratione sed rationis imperio.*

La discussion à laquelle s'est livré M. le procureur-général nous a paru mériter l'attention en ce qu'elle heurte de front une jurisprudence assez généralement acceptée, mais peut-être contestable. Nous allons essayer d'en reproduire les principaux argumens :

« Les vols dans les champs sont d'une nature particulière : ils forment une catégorie à part ; l'art. 388 en est la preuve, autrement cet article n'existerait pas, et les vols dans les champs seraient compris par la force des choses dans les articles 401, 379 et suivans du Code pénal, lesquels caractérisent et punissent les vols, de quelque nature qu'ils soient. Ceci posé comme point de départ de la discussion, l'argumentation qu'on en peut tirer acquiert une nouvelle force par l'étude des législations antérieures à notre Code actuel. »

Dans notre ancien droit, antérieur à 1791, les vols d'objets, placés à ciel ouvert sous la garantie de la foi publique, étaient des vols qualifiés. Le Code de 1791 leur donna le même caractère. Mais cette loi devint impuissante à cause de sa rigueur même. Les juges acquittaient plutôt que de l'appliquer.

Vint la loi du 25 frimaire an VIII, qui donna à ces mêmes infractions la sanction de peines correctionnelles; mais l'inconvénient opposé se manifesta. Les peines étaient trop faibles et les délits se renouvelaient d'une manière effrayante. Pour apporter un remède au mal, le Code de 1810 distingua parmi les objets volés dans les champs ceux qui étaient, par leur nature même, nécessairement abandonnés à la foi publique d'avec ceux qui ne l'étaient que par l'incurie du propriétaire. Les vols des premiers furent punis de peines criminelles ; ceux qui portaient sur les seconds furent frappés de peines correctionnelles. On vit alors se reproduire l'impunité qui avait suivi l'apparition du Code de 1791. Les jurés acquittaient tant la loi du 25 juin 1824, qui apparut comme celle du 25 frimaire an VIII, pour rendre à la répression par l'atténuation des peines toute sa force et toute son action. De la loi du 25 juin 1824 on arrive sans intermédiaire à celle de 1832, qui nous régit aujourd'hui.

Il résulte de cette courte revue des législations antérieures, que les législateurs d'autrefois ont tour à tour été ballotés entre deux entraînemens. Voler ce qui est laissé à ciel découvert sous la garantie de l'honnêteté publique, n'est-ce pas commettre un abus de confiance d'autant plus punissable que la confiance était non pas volontaire, mais commandée par la nature même des objets? A ces infractions ne fallait-il pas une répression impitoyable qui épouvantât par sa rigueur? Premier entraînement... Placés sous la main du pauvre, que pressent peut-être les mauvaises suggestions de la faim, les objets laissés dans les champs, qui, par leur nature, servent le plus souvent à l'alimentation de l'homme, ne deviennent-ils pas une tentation difficile à vaincre pour les nécessiteux? Les voler, n'est ce pas commettre une infraction autrement légère que celle qui consiste à combiner des manœuvres frauduleuses ou à pénétrer chez autrui pour lui enlever sa propriété? Second entraînement... Entre ces deux entraînemens, ou plutôt entre ces deux modes d'appréciation morale, la loi de 1832, comme celle de 1824, a choisi le dernier, et a encore renchéri sur les atténuations. Au lieu d'un maximum de cinq ans de prison, l'article 388, paragraphe 10, prononce un maximum de deux ans.

Ce préambule était nécessaire afin de bien se pénétrer de l'esprit de l'article 388. Si la peine qu'il édicte paraissait tout d'abord trop légère avec le cumul des circonstances, on en trouve maintenant la justification dans les considérations élevées qui, depuis la loi de frimaire an VIII, ont tour à tour ramené la législation au point où elle est actuellement...

La jurisprudence est fondée sur une distinction grammaticale; assez mauvaise manière d'argumenter en droit, comme on le sait. Cette distinction grammaticale est celle-ci : Le mot *soit* est une particule disjonctive et non conjonctive ; d'où la conséquence que si deux ou plusieurs circonstances énumérées en l'article 388 et séparées par la particule *soit* se trouvent réunies, il faut recourir au droit commun et non plus appliquer l'article 388.

Pour recourir au droit commun, il faut nécessairement que les circonstances dont la réunion n'est pas prévue dans l'article 388 se trouvent réunies dans les dispositions générales du Code pénal. Or, on cherche vainement sous la rubrique des vols quelque chose qui ressemble aux circonstances suivantes, enlèvement avec des paniers ou sacs, enlèvement avec des voitures ou bêtes de somme, circonstances que sépare dans l'article 388, § 10, la particule *soit*. Ces circonstances, non-seulement on ne les trouve nul part réunies, mais on ne les trouve même pas isolées ailleurs que dans l'article 388 du Code pénal. Qu'en faut-il conclure? Qu'avec la jurisprudence on arrive à l'impunité. En effet, supposez le vol commis dans les champs avec des sacs et avec des voitures : un tel vol n'est pas prévu par le droit commun; il n'est pas prévu par l'article 388, § 10, puisque la particule *soit* est disjonctive et non conjonctive. Il demeurera dès-lors sans répression. Qu'on suppose un vol commis dans les champs avec la réunion de trois circonstances au lieu de deux : paniers ou sacs, voiture ou bête de somme, et enfin la nuit... Le résultat sera encore l'impunité. En effet, la nuit prise isolément n'est pas dans le droit commun une circonstance caractéristique; elle ne l'est pas non plus combinée avec celle de voiture et de paniers; il lui faut la maison habitée et plusieurs personnes pour être un fait aggravant. La réunion des trois circonstances de voiture, de sacs et de nuit, ne se trouvant pas prévue au § 10 de l'article 388, puisque le mot *soit* est disjonctif et non copulatif; ne se trouvant pas prévue non plus dans le droit commun, il en serait du vol commis avec trois circonstances comme de celui commis avec deux seulement... Est-il après cela besoin de conclure? N'est-on pas forcément amené à reconnaître que c'est l'article 388, § 10, qui doit punir les vols commis avec des sacs, avec des voitures et la nuit; que si, pour ces trois circonstances, *soit* peut être conjonctif au lieu d'être disjonctif, il devra l'être aussi pour la quatrième circonstance, *celle de plusieurs personnes*. Une distinction pour cette dernière serait tout à fait illogique et irrationnelle.

La discussion de la loi de 1832 vient confirmer toute l'argumentation qui précède. Le projet de la commission de la Chambre des députés portait : *soit de nuit par plusieurs personnes.* Cette rédaction n'a pas été adoptée, il est vrai; mais il ne résulte pas de la discussion qu'on en ait repoussé l'esprit. La loi de 1832 n'a voulu d'ailleurs que reproduire en l'atténuant encore, la loi du 25 juin 1824. Or, que voit-on dans l'article 13 de cette loi? les mêmes expressions : *soit de nuit par plusieurs personnes.* Il faut en conclure dès-lors que dans la loi de 1832 comme dans celle de 1824, la particule *soit* n'est pas disjonctive, mais énonciative. Si le législateur avait mis une particule absolument copulative, on aurait pu supposer qu'il fallait la réunion de toutes les circonstances pour motiver l'application de l'article 388, § 10. Son but a été de déterminer une nature d'infraction toute spéciale avec les circonstances qui l'accompagnent d'ordinaire; d'isoler du droit commun ce fait ainsi escorté, d'en faire un délit *sui generis*. Les législations tendent sans cesse à s'adoucir. Les préoccupations du paupérisme, les besoins de l'humanité agitaient déjà les esprits en 1832. L'article 388 ne contient-il pas un germe et dans son application vraie quelqu'une de ces idées dont nous avons vu en 1848 les exagérations et les folies?

Veut-on savoir quand le vol dans les champs prend un caractère nouveau et cesse d'être un fait spécial? C'est lorsqu'il sort des circonstances prévues en l'article 388, c'est lorsqu'il est fait à main armée ou avec violences; alors seulement c'est le droit commun; ce sont les articles 379 et suivans qu'il faut appliquer.....

La Cour de cassation dit dans un de ses arrêts, lu par M. le rapporteur, que si, dans l'application, l'article 386 peut paraître d'une sévérité outrée, il appartiendra au juge de reconnaître des circonstances atténuantes et d'adoucir ainsi la pénalité. Ce raisonnement ne nous en paraît pas un. Il faut que le fait punissable soit apprécié par le législateur dans sa moralité propre et dans la portée qu'il a par lui-même. Vouloir admettre les circonstances atténuantes là où elles peuvent ne pas exister, les invoquer seulement en vue de corriger les rigueurs de la loi pénale, c'est condamner cette loi pénale, c'est détourner l'article 463 de son véritable but et se jeter dans la déviation déplorable qui se manifeste depuis quelque temps dans la justice répressive.

Toute législation ou toute interprétation doit être conséquente, sous peine d'être mauvaise.

Or, l'article 475 du Code pénal punit d'une peine de simple police ceux qui, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388, dérobent des productions utiles de la terre. Avec la jurisprudence il arriverait que la réunion de deux circonstances, seulement telles que la nuit et plusieurs personnes, éleverait la pénalité et par suite la juridiction de deux degrés. Ce n'est pas cependant ainsi que procède la loi générale en matière de vol. Pour qu'un vol simple qualifié délit devienne vol criminel, il faut la réunion des circonstances de nuit et de plusieurs personnes. Première inconséquence : deux degrés sont franchis au lieu d'un seul.

Le Code forestier punit d'une amende le fait que le Tribunal de Pondichéry soutient devoir être puni de peines criminelles. Cependant ce Code est de 1827, postérieur dès-lors de peu d'années à la loi de 1824; il a dû être dicté par le même esprit. N'en doit on pas dire autant de la loi de 1832, qui n'est que la reproduction atténuée de celle de 1824? Deuxième inconséquence : pas d'harmonie dans l'ensemble de la législation,

L'article 444 du Code pénal punit d'un maximum de cinq ans la dévastation des récoltes sur pied faite par méchanceté et dans l'unique intention de nuire : que la dévastion soit commise de nuit et par plusieurs personnes, le délit ne change pas de caractère et la peine n'est pas modifiée. Il arriverait donc que le vol, avec les mêmes circonstances, serait plus sévèrement puni que le fait de destruction gratuite et malveillante, qui, au point de vue de l'appréciation morale et sociale, a une toute autre gravité. Troisième inconséquence.

M. le procureur-général termine en disant qu'il serait effrayé de l'isolement où le laisse la jurisprudence, s'il ne trouvait un point d'appui dans l'opinion de deux organes accrédités de la doctrine en matière criminelle. MM. Chauveau et Faustin Hélie, dans leur Traité du droit pénal, reconnaissent que la jurisprudence sur la question peut donner lieu à de très fortes objections.....

M. le procureur-général finit en concluant à l'infirmation.

Malgré ce réquisitoire remarquable, la Cour, d'accord avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation, a confirmé le jugement du Tribunal de Pondichéry.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 19 février.

Mme PERSIANI, MM. FLAVIO, MORIANI ET AUTRES ARTISTES DU THÉATRE-ITALIEN, CONTRE MM. LEROY DE CHABROL ET Ce. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE D'OPPOSITIONS FORMÉES SUR LE CAUTIONNEMENT DE M. RONCONI.

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement dans cette affaire, dont nous avons reproduit les plaidoiries dans nos numéros des 25 janvier et 5 février.

Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes du cahier des charges imposées à Ronconi, le cautionnement qu'il était soumis à fournir comme directeur du Théâtre-Italien, a été exclusivement affecté au paiement des artistes ;

« Attendu qu'en leur qualité de bailleurs des fonds de ce cautionnement, les sieurs Leroy de Chabrol et Ce ont droit et intérêt à discuter la nature et l'étendue des créances qui servent de bases aux oppositions dont il est présentement grevé ;

« Qu'on leur oppose en vain, puisqu'ils n'y ont point été parties, les jugemens qui ont prononcé vis-à-vis de Ronconi la validité de ces oppositions ; qu'il suffit que ces jugemens soient de nature à préjudicier à leurs droits pour reconnaître que Leroy de Chabrol et Ce sont fondés à y former tierce-opposition ;

« Attendu que c'est sans plus de fondement qu'on demande le renvoi à la contribution ; qu'en effet le chiffre des créances privilégiées sur le cautionnement étant bien inférieur au capital qu'il représente, il ne saurait y avoir lieu à une distribution par voie de contribution ;

« Attendu que, ces premières objections étant écartées, il s'agit d'apprécier la position particulière des divers créanciers réclamans ,

« En ce qui touche Flavio, Moriani, Morelli, ou son cessionnaire, Maisebourg, Bazzoni et la demoiselle d'Angri ;

« Attendu qu'il y a eu de la part des quatre premiers renonciation formelle à exercer leurs droits sur le cautionnement, dans le cas où Ronconi viendrait à perdre le privilége de l'exploitation ; que ce cas s'étant réalisé, ils ne peuvent contester la validité d'une pareille renonciation ;

« Attendu que si celle de la demoiselle d'Angri est moins expresse, elle doit cependant produire les mêmes effets ; qu'elle a été effectivement consentie par elle à la même date, dans les mêmes circonstances que celles ci-dessus rappelées, et qu'en promettant de ne pas poursuivre Ronconi en cas de fermeture du théâtre, elle a entendu évidemment, et à l'exemple de ses camarades, affranchir le cautionnement de toute espèce de répétitions à raison des appointemens qui lui seraient dûs ;

« Attendu, en droit, que chacun est maître de renoncer aux droits et priviléges résultant en sa faveur, soit de la convention, soit de la loi, et que si des considérations d'ordre public peuvent, dans certains cas, faire fléchir les principes, il n'en est point ainsi dans la cause ;

« Attendu qu'il est allégué que les renonciations dont il s'agit n'auraient été données qu'en faveur de Ronconi, et qu'à lui seul appartient le droit de les faire valoir ; mais qu'il suffit, pour repousser cette allégation, de rappeler que la réouverture du Théâtre-Italien était dans l'intérêt commun des artistes et de celui qui, avec leur concours, en sollicitait alors la direc-

tion; que la première condition à accomplir était de fournir un cautionnement; que les fonds nécessaires étaient difficiles à trouver, et que, pour déterminer les capitalistes, il fallait les garantir contre l'effet des privilèges qu'ils avaient à craindre;

« Attendu que telles sont les circonstances dans lesquelles ont été obtenus par Ronconi, et livrés par lui à Leroy de Chabrol et Ce, les consentemens que ceux-ci représentent aujourd'hui, et sans lesquels ils déclarent qu'ils n'auraient jamais versé les fonds; que le rapprochement des dates ne peut notamment laisser aucun doute à cet égard; qu'on voit, en effet, que c'est dans les derniers jours de septembre qu'étaient données les renonciations, et que c'est aussitôt après, c'est-à-dire le 2 octobre, qu'a été réalisé le cautionnement;

« A l'égard de la dame Rosette Moriani :

« Attendu que, si elle a été effectivement engagée par Ronconi pour les six mois de la saison théâtrale, au prix de 15,000 francs, elle n'a, en réalité, exécuté qu'une partie de son engagement, puisqu'il résulte des vérifications faites qu'elle n'a chanté que huit fois; qu'il est, d'un autre côté, reconnu par elle qu'elle a reçu 2,500 fr.;

« Attendu que le paiement de cette somme doit être considéré comme ayant pleinement libéré la direction vis-à-vis d'elle; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de lui allouer les 12,500 francs encore aujourd'hui demandés en son nom;

« En ce qui touche Brignoli :

« Attendu que les noms des artistes composant la troupe de Ronconi ont été publiés chaque jour pendant tout le mois d'octobre 1840 dans les journaux de théâtra, notamment dans l'*Entr'acte*, et qu'on y cherche vainement le nom de Brignoli; qu'il ne figure pas davantage sur le registre constatant les paiemens d'appointemeus faits au nom de la direction, non plus que sur l'état de répartition de la subvention de 40,000 fr., à laquelle avaient été appelés tous les ayans-droit;

« Que néanmoins Brignoli produit un acte d'engagement au prix de 12,000 fr. qui aurait été souscrit à la date du 2 septembre 1849, et qui a été enregistré le 16 décembre dernier, en réclamant le paiement intégral de ces 12,000 fr.;

« Attendu qu'en admettant que cet engagement soit sérieux, il est constant en fait qu'il n'a reçu qu'une exécution fort incomplète, puisqu'il résulte des relevés faits que, pendant les six mois de l'exploitation de Ronconi, Brignoli n'a chanté que dix fois; que, dans ces circonstances, il lui paraît suffisant de lui allouer une somme de 1,500 fr.;

« En ce qui touche la dame Persiani :

« Attendu que, déduction faite de l'à-compte par elle touché sur les fonds de la subvention, il est reconnu qu'il lui reste dû 1,535 fr. 85 c., auxquels il y a lieu d'ajouter et les intérêts et les 461 fr. 92 c. réclamés pour frais, mais sauf taxe;

« A l'égard de Villeserre, cessionnaire d'Hemburger:

« Attendu que si Hemburger a remboursé partie des appointemens dûs à la dame Persiani, il l'a fait en l'acquit de Ronconi, qui lui a régle le montant de ces avances en billets;

« Qu'il ne justifie d'ailleurs nullement de la subrogation qui lui aurait été consentie dans les droits de la dame Persiani;

« En ce qui touche les époux Majeski :

« Attendu qu'il résulte des justifications faites qu'ils ont pleinement accompli toutes les conditions de l'engagement par eux contracté avec Ronconi, et qu'il leur reste encore dû pour solde de leurs appointemens une somme de 3,935 francs;

« En ce qui touche Gallay, Galli et Ferrari :

« Attendu qu'il est articulé et non contesté qu'il leur est dû, savoir: au premier, 146 francs 64 centimes; au deuxième, 518 francs 27 centimes, et au troisième, 85 francs;

« En ce qui touche Giannoni, Ferri et Bertin :

« Attendu qu'ils n'étaient pas attachés au théâtre comme artistes, et qu'ils ne peuvent dès lors avoir aucun droit sur le cautionnement; qu'en effet, en affectant ce cautionnement au paiement des appointemens des artistes exclusivement, le cahier des charges n'a eu en vue que les artistes chantans, et concourant sous ce rapport à l'éclat et au succès de l'entreprise qu'il s'agissait de soutenir et de favoriser;

« A l'égard de Ronconi :

« Attendu que la novation qu'il oppose à la demande de Leroy de Chabrol et compagnie n'est nullement établie; que, loin d'avoir modifié les droits de ce dernier, en tant que bailleurs de fonds et du cautionnement, les traites souscrites par Ronconi au profit de Coulon et Lemaire, et dont la négociation était confiée à Leroy de Chabrol et compagnie, n'étaient qu'un supplément de garantie en faveur de ces derniers;

« En ce qui touche Coulon et Lemaire :

« Attendu que si c'est devant une autre juridiction que les demandeurs doivent agir, tant contre eux que contre Ronconi, pour la répétition des sommes dont le cautionnement va être grevé, il importait néanmoins qu'ils fussent tous présens au débat sur lequel il est statué; que c'est donc avec raison qu'ils ont été mis en cause;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal reçoit Leroy de Chabrol et compagnie tiers-opposans aux jugemens des 26 et 27 novembre et 3 décembre 1850, rendus par défaut au profit de Giannoni, Brignoli, sieur et dame Majeski et Moriani; dit que ces jugemens seront, à l'égard de Leroy de Chabrol et compagnie, considérés comme non avenus;

« Dit qu'il n'y a lieu au renvoi à la contribution;

« Faisant droit aux conclusions de la dame Persiani, des époux Majeski, de Gallay, Galli et Ferrari, dit que, sur les fonds du cautionnement déposé à la Caisse des consignations, ils sont et demeurent autorisés à toucher les sommes ci-dessus visées;

« Dit que, sur les mêmes fonds, Brignoli est également autorisé à toucher la somme de 1,500 francs pour solde de ce qui lui revient, ses conclusions demeurant, quant au surplus, écartées;

« Statuant à l'égard de tous les autres créanciers opposans, donne défaut contre Villeserre et son avoué, faute de conclure au fond, et fait main-levée tant de son opposition que de celles formées à la Caisse des consignations par Flavio, les époux Moriani, Morelli ou son cessionnaire Mainbourg, Bazzoni, la Dlle D'Angri, Giannoni, Bertin et Ferri;

« Autorise Leroy de Chabrol et Ce à retirer de ladite Caisse des dépôts et consignations le montant du cautionnement dont il s'agit, avec les intérêts y attachés, déduction faite des créances ci-dessus énoncées, ainsi que de leurs accessoires, à faire lesquels paiemens sera ladite caisse contrainte, quoi faisant, quitte et déchargée;

« Déclare Ronconi non recevable et mal fondé dans ses conclusions; déclare le présent jugement commun tant avec lui qu'avec Coulon et Lemaire, tous droits réservés à raison des répétitions auxquelles pourraient donner lieu contre eux, de la part de Leroy de Chabrol et Ce, les dispositions du présent jugement. »

(Suivent les dispositions relatives à la répartition des frais entre les parties en cause.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 janvier.

INDEMNITÉ DUE AUX MAITRES DE POSTE. — CONTRAVENTION.

I. L'entrepreneur de transports qui conduit et fait conduire des voyageurs dans la voiture d'un correspondant, à une distance de plus de 120 kilomètres, moyennant un prix convenu entre lui et les voyageurs pour la totalité du parcours, et qui ne paie pas l'indemnité de 25 centimes due aux maîtres de postes, est passible de l'application de l'article 1er de la loi du 15 ventose an XIII.

II. L'arrêt qui constate que ce mode de transport s'opère au moyen d'une correspondance entre deux entreprises, organisée pour frauder les droits des maîtres de postes, ne peut donner ouverture à cassation.

III. Lorsque plusieurs passages de voiture ont eu lieu successivement sans paiement de l'indemnité des 25 centimes, et qu'il n'y a pas eu chaque fois réclamation par le maître de poste, il résulte des dispositions combinées des articles 1 et 2 de la loi du 15 ventôse an XIII qu'on ne doit voir dans ces passages successifs opérés sans paiement d'indemnité qu'une seule et même contravention.

Rejet du pourvoi du sieur Nolot, contre un arrêt rendu au profit du sieur Richard, par la Cour d'appel de Paris, le 31 août 1850; rapporteur, M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidans, Mr Rendu pour le sieur Nolot, et Mr Dupont pour le sieur Richard.

Bulletin du 13 février.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jean-François Dacquin, condamné, par la Cour d'assises de la Somme, à sept ans de travaux forcés pour vols; — 2° D'Aubin Carbonnière dit Laponge (Dordogne), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3° De Charles Feillard (Finistère), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; — 4° De Joseph Morvan (Côtes-du-Nord), douze ans de travaux forcés, vol sur un chemin public; — 5° De Jean-Marie Perrot (Finistère), six ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 6° De Célestin Huttin (Haute-Marne), un an d'emprisonnement, coups et blessures; — 7° De Guillaume Gambaud (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, viol et attentat à la pudeur; — 8° De Joseph Paquet (Côtes-du-Nord), deux ans d'emprisonnement, faux témoignage en matière correctionnelle, circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Fouet.

Audience du 17 février.

EMBLÈME SÉDITIEUX. — DIFFAMATION ENVERS LE PRÉFET DE LA SEINE-INFÉRIEURE A L'OCCASION DES DÉTENUS POLITIQUES.

Le 30 janvier dernier, M. le préfet, visitant la prison de Bicêtre, trouva dans la chambre du condamné Furet une pancarte de forme triangulaire, de couleur rouge, appendue à la muraille, et sur laquelle on lisait l'inscription suivante : « Aux révolutionnaires du 21 janvier 1793, les socialistes de 1851 reconnaissans. »

M. le préfet fit enlever cette pancarte, et c'est à la suite de cette mesure que le sieur Vasselin, dans son journal *le Progressif Cauchois*, à la date du 5 février dernier, insérait l'article suivant :

Des renseignemens que nous recevons sur ce qui se passe dans la prison de Bicêtre nous imposent un devoir sacré.

Les détenus politiques que renferme cette maison continuent à être privés de toute visite, sous quelque prétexte que ce soit.

Ils ne jouissent même pas des faveurs accordées aux larrons, aux faussaires, aux misérables de toutes sortes accumulés autour d'eux.

Furet, un journaliste, a failli être jeté au cachot, le 30 janvier, pour n'avoir pas voulu livrer au préfet un emblème égalitaire qui figure sur tous les schakos de la milice citoyenne; déjà il était entouré de quatre fusiliers, commandés par un sergent; il n'a échappé à cette torture que parce que l'on s'est ravisé, tandis qu'un gardien allait chercher dans sa chambre des vêtemens qui lui permissent d'affronter l'humidité des cabanons.

Notre intention n'est pas d'attacher à un emblème gravé, ou dessiné, avec ou sans légende, plus d'importance que cela ne doit avoir; mais depuis quand ce culte des images est-il défendu, là surtout où elles sont sans danger, puisque personne ne peut les voir que ceux-là mêmes qui les ont faites?

Le portrait de M. de Chambord avec le titre de roi de France, exhibé partout, dans les lieux publics, aux devantures des marchands, devrait être au moins considéré comme attentatoire au respect que mérite le gouvernement républicain... Et nulle part ce portrait n'attire de condamnation sur les auteurs, vendeurs ou colporteurs.

Supposons que l'emblème de l'égalité puisse revêtir un caractère séditieux, dans le rayon d'une préfecture qui écrit encore le mot en toutes lettres, à la tête de ses circulaires officielles, ne doit-il pas être passé quelque chose à des hommes qu'a nécessairement aigris une longue captivité?... Il y a mieux, n'est-on pas tenu de respecter ce qu'ils regardent comme le symbole de leur foi.., la véritable cause de leurs souffrances?....

On nous parle cependant de destitutions prochaines: le directeur de Bicêtre, le gardien chef et plusieurs autres agens devraient voir leur position brisée pour avoir laissé les prisonniers griffonner sur les murs de leur quartier... où personne ne pénètre!

Nous voudrions faire dans tout cela une certaine part à l'exagération, et rien ne saurait nous être plus agréable que de voir les journaux de Rouen se renseigner à la source même, soit pour nous démentir, soit pour joindre leurs acclamations aux nôtres.

VASSELIN.

C'est cet article qui a donné lieu à une plainte de la part de M. le préfet, et le sieur Paul Vasselin comparaissait aujourd'hui, à la requête du ministère public, pour répondre, devant la Cour d'assises, du délit de diffamation envers ce magistrat.

Le prévenu déclare se nommer Paul-Ambroise Vasselin, rédacteur du *Progressif Cauchois*; il reconnaît être l'auteur de l'article incriminé et en accepte toute la responsabilité; seulement il ne savait pas quelle était la légende; il croyait que les mots écrits sur la pancarte étaient ceux-ci : Liberté, Egalité, Fraternité; que le renseignement qu'il a reçu était erroné; mais qu'il n'a pas pu en vérifier l'exactitude parce qu'il était auprès de sa mère malade; que, d'ailleurs, il est loin d'approuver la légende inscrite sur le placard, qu'il en réprouve complètement l'esprit.

Après cet interrogatoire, M. le procureur-général Daviel prend la parole; il commence par proclamer que M. le préfet, ayant la surveillance des établissemens du genre de celui de Bicêtre, a le droit de faire enlever les emblèmes séditieux que les prisonniers y auront introduits; il était du devoir de ce magistrat d'enlever l'infâme placard apposé pour l'anniversaire du 21 janvier. M. le procureur-général ne veut pas admettre que Vasselin ait ignoré quels étaient les mots inscrits sur le placard, puisque *le Mémorial de Rouen* avait mentionné ce fait et cité cette légende; il y avait donc là une véritable notoriété, et le fait devait nécessairement être venu à sa connaissance.

Après avoir lu l'article incriminé, pour démontrer qu'il y a eu diffamation de la part du journaliste, M. le procureur-général donne quelques détails sur la manière dont sont traités les détenus de Bicêtre; il en résulte qu'en général l'administration a pour eux beaucoup de bienveillance, et que notamment les prisonniers politiques sont l'objet d'égards tout particuliers. C'est ce qui a été attesté par le conseil général, et notamment dans les rapports faits par M. le conseiller Deschamps.

Les prisonniers reçoivent deux fois par semaine les personnes dont ils ont donné les noms, et passent avec elles un temps considérable. Séparés des autres prisonniers, ils ont un jardin particulier; ils ne sont pas assujétis aux mesures prescrites pour les autres, relativement à l'heure du couvre-feu: ils peuvent recevoir des journaux. Enfin M. le procureur-général donne connaissance au jury de l'ordinaire des repas qui leur sont servis journellement; ainsi, le premier repas se compose de deux plats et d'une bouteille de bordeaux; au dîner, ils ont un potage, deux plats et le café. C'est là un traitement tout exceptionnel; s'il y a eu infraction aux règlemens, c'est en faveur des prisonniers politiques, et il est odieux, en présence de tant de bienveillance, de venir prétendre qu'un fonctionnaire a manqué aux devoirs que lui prescrivaient la loi et l'humanité.

M. le procureur-général termine ainsi son réquisitoire, constamment écouté avec un vif intérêt :

Le triangle égalitaire n'est pas l'emblème de la République de 1848.

C'était le fidèle emblème du gouvernement de Robespierre, qui, sauf les sans-culottes salariés par les communes à quarante sous par jour, ne voyait partout que des aristocrates à immoler en hécatombes sur les autels de l'Egalité. C'est aujourd'hui le fidèle emblème du socialisme, qui prétend ne permettre à aucun citoyen d'accumuler les produits de son travail pour lui-même ou pour ses enfans, et qui n'admet pas même qu'on puisse s'élever par l'intelligence et la capacité.

Mais notre république a pour devise : « Faveur à l'intelligence, honneur au travail, respect à la propriété et au droit. »

Et remarquez, dans le triangle de Bicêtre, cette légende : « Aux révolutionnaires du 21 janvier 1793, les socialistes de 1851 reconnaissans. » Quelle glorification plus contraire à notre Constitution qui abolit, en matière politique, la peine de mort que la clémence du dernier roi avait déjà, par le fait, effacée de nos Codes!

Quoi! cette exhibition était innocente et légitime? Que diriez-vous donc si, au lieu des paroles qui la représentent, la guillotine elle-même eût été dessinée sur le fond rouge de ce triangle?

Le *Progressif Cauchois* eût voulu qu'on laissât aux condamnés politiques de Bicêtre ce triangle rouge et sa légende. Il demande respect pour ce qu'ils regardent comme le symbole de leur foi!

Quel est donc ce respect réclamé au nom de pareils emblèbles? Malheur à vous si vous vous rangez parmi ceux qui, en trempant le drapeau de 1789 dans le sang, en ont fait le drapeau rouge! Malheur à vous, si la guillotine est la dernière expression de vos doctrines sociales!

Pour nous, la morale publique nous interdit de glorifier cette date sinistre du 21 janvier 1793. Ce jour doit demeurer éternellement néfaste dans les annales de l'humanité, parce que, ce jour-là, tomba sur l'échafaud la tête d'un roi qui aimait tant le peuple et qui lui a tant sacrifié; parce que, ce jour-là, tomba sur l'échafaud la tête d'un homme condamné sans crime, sans loi, sans juges.

Grâce à Dieu, notre nouvelle République est pure de toute solidarité avec celle qui, née en 1792, à vingt jours des massacres de septembre, reçut pour baptême le sang des femmes, des vieillards et des prêtres.

Grâce à Dieu, nous ne sommes pas condamnés à saluer comme les pères de la patrie Danton, Saint-Just, Marat, Robespierre et tous ces scélérats qui n'avaient pour moyens de gouvernement que l'assassinat, la confiscation, la banqueroute, et qui osaient dire eux-mêmes de leur république qu'elle devait s'établir par la terreur.

A la distance où nous sommes des grands attentats qui marquent dans l'histoire le régime de 1793 par tant de larmes, de sang et de ruines, nous pouvons, pour les apprécier, faire usage de notre raison et reconnaître que l'immolation du 21 janvier n'eut pas même l'excuse d'une nécessité politique (si jamais la conscience du genre humain pouvait admettre une pareille excuse!), puisque ce fut surtout cet acte qui, à l'intérieur et au dehors, suscita contre le régime nouveau des obstacles que dix ans de guerre purent à peine surmonter.

Sous le gouvernement de Louis-Napoléon Bonaparte, j'aime à rappeler que, quand le premier consul de l'an VIII eut délivré la France de l'anarchie, il abolit la célébration impie de l'anniversaire du 21 janvier... C'est que l'ordre moral était rétabli dans la société.

Maintenant ce sont les socialistes,—c'est-à-dire ceux qui veulent renverser toutes les bases de la société et intervertir tous les devoirs,—ce sont ceux-là qui entreprennent de glorifier les révolutionnaires de 1793 et de relever leurs exemples, comme pour montrer qu'eux-mêmes ils n'entendent reculer devant aucun crime pour fonder leur empire.

Mais la France ne veut pas, plus aujourd'hui qu'à la fin du siècle dernier, laisser transformer l'ordre social par les violences de la démagogie. Et quand nous combattons l'esprit de subversion et ses démonstrations anarchiques, nous pouvons compter sur le concours de nos concitoyens. Nous pouvons avec confiance en appeler à vous, Messieurs les jurés, contre les outrages que nous valent nos efforts pour la défense de l'ordre.

Le préfet, dans un lieu dont il a, par lui-même ou par ses agens, la garde et la discipline, devait-il laisser impunément arborer les symboles de 1793, les sanglantes invocations du socialisme de 1851?

Voilà la question du procès.

Déciderez-vous que ce triangle, découpé dans un coin du drapeau rouge, que cette légende homicide, étaient choses légitimes?

Déciderez-vous qu'en les faisant supprimer, le préfet a violé le symbole d'une foi qu'il devait respecter?

Je connais votre réponse, Messieurs. Vous êtes de bons citoyens, d'honnêtes gens, et votre verdict sera l'expression de la conscience du pays.

Me Limet, défenseur de M. Paul Vasselin, refuse de reconnaître dans l'article incriminé le caractère de la diffamation, d'ailleurs, M. le préfet n'y est pas nommé. Il ne peut donc le considérer comme attaqué personnellement. Le défenseur conclut en conséquence à l'acquittement de son client.

Après des répliques, M. le président fait le résumé impartial des débats.

Le jury rend un verdict affirmatif, par suite duquel la Cour condamne le sieur Paul Vasselin à trois mois d'emprisonnement et 150 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Labaume, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audience du 11 février.

INCENDIE.

Le 7 octobre 1850, sur les huit heures du soir, des cris : « Au secours! » se firent entendre dans plusieurs directions, au quartier des Plâtrières, commune de Gigondas. Un incendie affreux venait d'éclater à la grange de Pierre-Louis Goubert; les flammes sortaient avec fureur de divers points et, malgré les secours empressés que les voisins se hâtèrent d'apporter, la plus grande partie des bâtimens devint la proie du feu. On remarqua, au moment où des ouvertures étaient pratiquées dans le mur, afin d'essayer de retirer la paille et les fourrages qui se trouvaient dans la grange, que des jets de flamme blanchâtre jaillissaient par des soupiraux pratiqués dans le mur.

De l'inspection des lieux et des dépositions des témoins il est résulté la preuve que le feu avait été mis et avait éclaté presqu'en même temps en trois endroits différens : dans la remise, située au nord-est; dans l'appartement, au nord-ouest, situé au-dessus de la cuve, et dans les bâtimens neufs, au sud-ouest.

Par l'inspection des bâtimens, il a été établi encore que le feu, qui n'aurait éclaté que dans un seul endroit, n'aurait pu se communiquer aussi rapidement dans les diverses parties de ces bâtimens, d'une étendue assez considérable, et chacun d'eux étant séparé par de forts murs bâtis en maçonnerie solidement construits en chaux et en sable. Les bâtimens incendiés n'étaient point habités en ce moment, et ne devaient l'être qu'à la Toussaint 1850; mais le futur fermier y avait déjà fait transporter une assez grande quantité de fourrages et 100 à 120 fagots de chêne.

Toutes ces circonstances ne pouvaient laisser de doute sur le caractère réel de ce sinistre; le doute, s'il y en avait eu, aurait nécessairement cessé en présence d'un fait qui vient évidemment démontrer que cet incendie est le résultat d'un crime. Le conduit d'une fontaine servant à amener l'eau dans un réservoir avait été enlevé, ce qui mit dans l'impossibilité de ramasser la quantité d'eau nécessaire pour arrêter les progrès du feu.

La justice dut rechercher qui pouvait être l'auteur de ce crime odieux.

Le nommé Gras était le propriétaire de la grange incendiée. A la suite de mauvaises affaires, elle fut vendue par autorité de justice, et Goubert en devint adjudicataire. Des difficultés s'élevèrent bientôt entre le nouvel adjudicataire et l'ancien propriétaire. Ce dernier percevait les fruits et n'en rendait pas compte; cependant Goubert, mu par un sentiment de bienveillance honorable, l'avait conservé dans la propriété en qualité de fermier; mais il se vit obligé, par les dilapidations dont il était la victime, de lui donner congé, et ne put y parvenir qu'en suivant les formalités de justice et à la suite d'un commandement fait par huissier. De là, haine violente de la part de Gras contre Goubert, menaces faites de sa part devant plusieurs témoins. « Il a bien acheté ma grange, disait-il, mais il n'est pas au bout de ses peines. » Et lorsqu'on lui faisait observer qu'il avait de quoi payer. « Ce n'est pas ce que je veux dire, » il n'est pas au bont de ses peines; je lui enléverai l'eau. » Ces propos étaient tenus peu de temps avant le fatal événement qui a donné lieu à la poursuite.

Interrogé sur l'emploi de son temps pendant le jour de l'incendie et le lendemain, Gras a prétendu n'être pas venu sur les lieux du crime, et a cherché à établir son alibi; mais, sur ce point, plusieurs témoins sont venus démentir ses allégations.

Ainsi, le jour où l'incendie éclata, il a été aperçu à la tombée de la nuit dans la montagne, à un quart-d'heure environ de distance de la grange de Goubert. Tous les témoins qui l'ont vu s'accordent pour indiquer les vêtemens qu'il portait, le lieu d'où il paraissait venir, celui vers lequel il se dirigeait, et déclarent qu'à ce moment il a été un quart-d'heure environ de la grange de Goubert. Ainsi le témoin Brès, qui chassait, le désigna au témoin Boichier, en lui disant : « Tu n'as pas connu quel est l'individu qui vient de faire partir des perdreaux? C'est Gras. » Antoine Benezet, jeune berger, connaissant l'accusé depuis fort longtemps, l'a parfaitement reconnu; il lui a parlé; il ne peut donc se tromper sur son identité. Cependant, malgré ces dépositions, l'accusé nie formellement s'être trouvé au lieu indiqué par les témoins ce jour-là et à l'heure dont ils parlent.

Le lendemain, à onze heures du matin, Antoine Benezet, qui faisait paître ses brebis au même lieu, affirme de la manière la plus énergique qu'il a de nouveau vu l'accusé au même lieu et qu'il lui a parlé.

Dans ses interrogatoires, l'accusé Gras a toujours soutenu, pour détruire cette déposition, qu'à l'heure indiquée par le jeune berger il travaillait dans un champ, aux Sablons, situé à plus de trois heures de distance. A l'appui de cette allégation, il invoquait le témoignage de plusieurs personnes qui, sur sa demande, ont été entendues tant dans l'information écrite qu'à l'audience; mais, malheureusement pour lui, ces témoins, loin de justifier l'existence de l'alibi, en prouvent au contraire la fausseté, en rapportant à deux jours plus tard le moment où Gras a été vu dans sa terre des Sablons.

Les témoins entendus au nombre de treize ont pleinement reproduit les déclarations faites par eux dans la procédure écrite, et ont énergiquement soutenu leurs dires, malgré les dénégations de l'accusé.

Ce dernier, âgé de soixante-quinze ans, a montré dans les débats une vigueur et une énergie peu communes aux hommes de cet âge; il a répondu avec la plus grande précision à toutes les questions qui lui ont été adressées par M. le président de la Cour.

M. Granet, substitut, a soutenu l'accusation. La défense a été présentée par Me Barcilon, avocat.

M. le président a résumé les débats, et, après quelques minutes de délibération, le jury a apporté un verdict d'acquittement.

Gras a été mis immédiatement en liberté.

Audience du 12 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Les gendarmes de service amènent, à huit heures du matin, sur le banc des accusés, un homme d'une taille élevée, âgé de quarante-sept ans environ, fortement constitué; son regard a quelque chose qui tient de la férocité; ses traits contractés expriment la violence, et tout dans son extérieur indique un caractère irascible et brutal.

La Cour entre en séance, et, après les formalités d'usage, il est donné lecture de l'acte d'accusation, dont voici à peu près les termes :

« Le 15 novembre 1850, sur les neuf heures du matin, Antoine Plautevin, cultivateur à Saint-Marcellin, et dont l'habitation est voisine de Meffre (c'est le nom de l'accusé), était allé puiser de l'eau avec sa femme à une fontaine appartenant à un de leurs voisins communs. A la suite d'une altercation dans laquelle les époux Meffre paraissaient avoir pris l'initiative, ceux-ci ayant menacé du bâton dont ils étaient armés les mariés Plautevin, ils abandonnèrent effrayés une cornue pleine d'eau qu'ils portaient et prirent la fuite. A peine Plautevin avait-il fait quelques pas, qu'il entendit Meffre dire à sa fille : « Donne-moi mon fusil, » et presque au même instant il tombait frappé d'un coup de feu qui l'avait atteint dans la partie postérieure de la cuisse droite. Le médecin, appelé immédiatement pour donner des soins au blessé, a constaté dans son rapport que, sans pouvoir se prononcer sur les suites de cette blessure, il en résulterait certainement une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours. Il est établi que le coup de fusil a été tiré à une distance moindre de 15 mètres, et que 43 grains de plomb sont entrés dans les chairs.

« Plusieurs témoins peu éloignés du lieu de la scène ont entendu la femme Plautevin crier d'abord au secours, et, après le coup de fusil, se lamenter sur l'état de son époux, qu'elle croyait mort. La première personne accourue aux cris du malheureux blessé l'a trouvé étendu sur le sol, à peu de distance de la grange de Meffre. « Je suis perdu, disait-il, Meffre vient de me tuer; il m'a tiré un coup de fusil. »

« D'abord l'accusé répondit par des dénégations aux premières questions qui lui furent adressées sur le crime qui lui était reproché; mais, comprenant bientôt qu'un pareil système de défense n'avait aucune chance de succès, il déclara alors que sa femme ayant été maltraitée par Plautevin, elle avait appelé au secours; qu'il était accouru au moment où elle était renversée sur le sol à la suite d'un coup violent que lui avait asséné Plautevin; qu'ayant été lui-même rudement frappé par celui-ci, il avait appelé sa fille, lui avait dit de lui apporter son fusil, et avait fait usage de cet arme contre son agresseur, au moment où il prenait la fuite. Il avait alors relevé sa femme et l'avait ramenée chez lui. Mais il a été impossible d'admettre l'exactitude de cette version, qui est démentie par les témoins et par tous les faits révélés dans l'instruction.

« Ce n'est donc pas l'exaspération que l'accusé dit lui avoir été inspirée par les violences dont sa femme aurait été l'objet qui l'a poussé à se servir contre Plautevin d'une arme que le hasard aurait mise entre ses mains; il a, au contraire, en admettant même sa déclaration, fait apporter son fusil dans le but de commettre le crime qui lui est reproché, et il ne s'en est armé que pour accomplir sa funeste détermination, alors qu'aucune difficulté de défense personnelle ne l'y pouvait pousser, puisque, il le reconnaît lui-même, Plautevin fuyait quand il a tiré sur lui. D'un autre côté, Meffre et sa femme ont été animés des plus mauvais sentimens pour les époux Plautevin. Ces derniers déclarent avoir été plusieurs fois l'objet d'injures, de menaces, d'agressions de leur part, et leur témoignage s'étaie de celui du sieur Liautaud, ancien maire de la commune de Saint-Marcellin. La veille ou l'avant-veille du jour où le crime a été commis, une jeune fille accompagnait la femme Plautevin, qui venait de chercher de l'eau à la fontaine. En passant devant la maison des époux Meffre, ceux-ci apostrophèrent cette femme, et parmi les

menaces qu'ils lui adressèrent, le témoin entendit celle-ci: « Tu n'auras pas toujours avec toi quelqu'un pour te garder; tu paieras l'eau plus cher que le vin. » Il est impossible de ne pas voir une relation entre cette menace et l'attentat dont Plautevin était le lendemain victime.

« Tout le monde dans la commune rend hommage à la moralité des époux Plautevin; Meffre, au contraire, est signalé comme un homme dangereux et très redouté. »

Le premier témoin appelé est la victime, il raconte toutes les circonstances de l'attentat commis sur sa personne le 15 novembre dernier, et fait en même temps connaître les causes de la haine que Meffre lui avait vouée. Nommé garde-champêtre en remplacement de Meffre, qui avait été destitué de ses fonctions, celui-ci ne lui avait pas pardonné de lui avoir succédé.

Il serait difficile de peindre ici la violence avec laquelle l'accusé apostrophe le témoin : l'intervention de M. le président, du défenseur ne peuvent le ramener au calme, et il ne cède qu'aux bras vigoureux des gendarmes assis à côté de lui, et qui le clouent pour ainsi dire sur son banc.

Cette scène a ému vivement l'auditoire, et elle prouve combien sont vraies les dépositions des témoins lorsque les uns viennent dire qu'un jour il a, dans un moment de colère, jeté sa femme hors la maison par une fenêtre; qu'un autre jour, après l'avoir garrottée, il l'a rouée de coups, et que l'intervention du maire a été nécessaire pour rendre la liberté à cette malheureuse. D'autres témoins racontent qu'étant garde-champêtre, il faisait rançonner les paysans, leur faisait payer des amendes dans la crainte d'un procès-verbal, et qu'ensuite il allait dévorer cet argent dans les cabarets voisins et s'en vantait.

Pendant tout le cours des débats, le caractère de l'accusé ne s'est point démenti, et personne n'a été à l'abri de ses menaces. Il invoquait toujours le témoignage des témoins absens, et lorsque la déposition de ceux-ci était contre lui, il se répandait alors en invectives contre eux.

M. Michaëlis, procureur de la République, a, dans un réquisitoire concis et énergique, présenté toutes les charges de l'accusation; il s'est attaché à établir combien il était nécessaire de préserver le pays de cet homme furieux et indomptable.

Les efforts de la défense tendaient à faire écarter les circonstances aggravantes et à réduire l'accusation à un crime de coups et blessures, ayant occasionné une incapacité de travail personnelle de plus de vingt jours. Ce système ayant prévalu auprès du jury, Meffre a été condamné à cinq ans de réclusion.

BIBLIOTHÈQUES DES PRISONS.

Dans les premiers jours de l'année dernière, M. le préfet de police annonça par une circulaire qu'il était dans l'intention de former dans chaque prison une bibliothèque de livres d'instruction, d'histoire et de morale, destinés à l'usage des détenus. Cet appel fut bientôt entendu, et de nombreux ouvrages furent envoyés à l'administration par les principaux libraires de Paris et par des citoyens heureux de concourir à l'accomplissement de cette œuvre utile. M. l'abbé Auger, inspecteur des bibliothèques des prisons, vient d'adresser à M. le préfet de police un rapport dont nous croyons devoir reproduire les principaux passages ; ce travail permettra d'apprécier les résultats obtenus, et sera sans doute un encouragement à de nouvelles offrandes.

Monsieur le préfet,

Vous avez, le 7 janvier 1850, adressé une circulaire aux éditeurs, libraires, bibliophiles et possesseurs de bibliothèques, les engageant à travailler avec vous à l'amélioration des détenus par le don de quelque ouvrage utile, dont la lecture répandrait dans les prisons et des idées justes et de bons sentimens.

En faisant appel aux Français, vous avez prouvé la haute opinion que vous aviez de leur patriotisme et de leur générosité, et cette opinion n'a point été déçue. Vous aviez été encouragé par M. le président de la République et par les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique. Le conseil-général de la Seine vous avait remercié de cette sage initiative. Les citoyens ont secondé leurs chefs, et, dès le mois d'avril, près de dix mille volumes avaient été apportés à la préfecture.

Aussi un arrêté constitutif, émané de votre autorité et publié, loué par tous les journaux sans exception, a prescrit les mesures nécessaires pour l'établissement, l'organisation et l'administration tant de la bibliothèque centrale que des bibliothèques particulières des diverses prisons. Tous les partis, cette fois, se sont trouvés d'accord, et il n'est aucun publiciste qui n'ait rendu justice à la hauteur et à la portée de vos vues.

La bibliothèque centrale a été établie dans les dépendances du local des archives de la Préfecture de police, et le chef des archives, dans les attributions duquel se trouve ainsi cette bibliothèque, a rédigé un catalogue général où l'ordre et la netteté promettent de distinguer très aisément et les noms des donateurs et la destination ultérieure des ouvrages.

Il est juste de commencer par l'énumération de ces bienfaiteurs, à qui les détenus et la société doivent montrer leur reconnaissance...

Certaines difficultés d'administration ont retardé la distribution des ouvrages et l'établissement des bibliothèques particulières, et ce n'est que dans le mois d'août et de septembre qu'on a pu procéder à ce premier travail....

Voici maintenant ce que la bibliothèque centrale a envoyé aux diverses maisons : à celle de Mazas, 1,231 volumes, expédiés le 25 août et le 17 septembre, pour une population moyenne de 800 à 900; au Dépôt des condamnés, le 6 septembre, 422 volumes pour une population de 450 à 500; à Sainte-Pélagie, le 12 novembre, 626 pour environ 350 détenus; à la Conciergerie, le 20 août, 220 pour 80 à 100; aux Jeunes-Détenus, le 6 septembre, 759 pour une population d'environ 600; à Saint-Lazare, le 28 août, 944 pour environ 1,200 femmes; aux Madelonnettes, le 28 août, 629 volumes pour environ 500 détenus; à la Dette, le 7 septembre, 403 pour 80 à 100.

Les rapports de ces nombres entre eux sembleraient indiquer une distribution à peu près arbitraire; mais si l'on fait attention à ce qui restait des anciennes bibliothèques, à la différence de position des détenus, aux divers exercices établis dans les diverses maisons, on se convaincra bientôt que l'opération a été rationnelle et convenable.

Cependant une remarque singulière a été faite à Saint-Lazare, remarque qui n'a pu être faite avant l'inspection. C'est que la maison étant la plus nombreuse est précisément celle qui a le moins besoin d'un grand nombre de livres, non parce que les femmes sont moins capables ou moins désireuses de lire que les hommes, mais parce qu'elles sont toute la semaine occupées du matin au soir dans leurs ateliers, et qu'elles n'auraient que le dimanche pour des lectures particulières. On leur fait donc la lecture en commun pendant la semaine dans les ateliers, et le dimanche pendant les exercices qui se partagent la journée.

Ainsi, comme il y a quatre ateliers, selon les diverses catégories de détenus, quatre volumes suffisent pour l'immense majorité, ainsi qu'une vingtaine d'autres pour les personnes qui ne travaillent pas dans les ateliers.

Ainsi, on pourrait, sans inconvénient, reporter une partie des ouvrages envoyés dans cette maison sur celles qui se plaignent de n'en avoir pas assez, comme Mazas, comme les deux établissemens situés rue de la Roquette.

La prison de Mazas a deux raisons pour réclamer : d'abord la multiplicité des demandes faites par les détenus, qui, dispersés en cellules, n'ont d'autre distraction que la lecture, le travail même n'étant pas encore organisé; ensuite le désir d'occuper les rayons qui ont été préparés pour la bibliothèque. En effet, depuis l'annonce de votre projet, Monsieur le préfet, on a, dans ces nouvelles constructions, réservé une fort jolie pièce pour les livres qu'on attendait, et il s'en faut bien que maintenant elle soit garnie.

Rien de semblable n'existe dans les autres prisons, si ce n'est à Sainte-Pélagie, où, sur la demande de M. l'abbé Caillesbesmares, l'aumônier, qui, de ses propres deniers et par ses soins tout gratuits, fonda, en 1842, l'ancienne bibliothèque, le directeur d'alors destina à cette bonne œuvre une pièce assez grande où la nouvelle a aussi trouvé sa place. . . . . .

. . . . Le catalogue est fait avec soin, et en général ce premier travail témoigne de l'exactitude avec laquelle sont administrées les prisons. J'ai surtout été frappé de la perfection de ces registres à la prison Mazas, au dépôt des condamnés, à Sainte-Pélagie, à la maison des jeunes détenus. On a même pris la précaution dans certaines prisons d'en rédiger plusieurs soit avec les numéros de la bibliothèque générale, soit avec des numéros particuliers à la maison. A la Conciergerie on en a fait pour les divers préaux, de sorte que tous les détenus peuvent savoir quels livres ils trouveront à la bibliothèque. . . . . .

Le mode de distribution varie nécessairement selon la diversité des lieux et des exercices auxquels les détenus sont soumis ou accoutumés. Ainsi à Mazas, on a six registres différens, selon les diverses catégories, et les détenus demandent des livres quand ils veulent; à la Roquette, on ne lit guère que le dimanche, et les détenus, réunis au chauffoir, ont des livres qu'ils rendent avant de remonter; à Sainte-Pélagie, le bibliothécaire fait tous les jours une tournée, et il écoute les observations de chacun; aux Jeunes-Détenus, le brigadier de chaque section oblige chaque enfant à tenir ses quelques livres en état et les change à propos; à la Dette, un registre à huit colonnes donne tous les renseignemens sur le mouvement et la conservation des livres.

. . . Un moyen de conservation et de contrôle est là employé utilement, et pourrait l'être ailleurs. Les lecteurs apposent leur signature sur le registre et la biffent lorsqu'ils ont rendu l'ouvrage. On a en général pris de bons moyens pour conserver les volumes, pour empêcher qu'ils ne soient déchirés, tachés, etc. Après avoir, en les donnant, fait constater par le lecteur l'état où ils se trouvent, sauf à en tenir note par écrit, on les examine avec soin quand ils reviennent, et, s'il y a quelque dégât, on impose punition, amende ou privation. .

. . . J'ai maintenant, monsieur le préfet, à vous entretenir de l'effet moral produit par l'établissement des bibliothèques; la brièveté du temps pendant lequel on a pu l'observer ne permettra pas à cette partie de mon rapport de longs développemens. Mais nous pourrons, de certains faits déjà constatés, déduire quelques conséquences et préparer ainsi les perfectionnemens dont cette institution est susceptible.

D'abord, l'arrivée des livres pour les détenus a été partout saluée comme un bienfait, et ces hommes que la justice humaine doit poursuivre ont senti que ses rigueurs seraient adoucies par les distractions et les salutaires pensées qui seraient le fruit de la lecture.

Aussi presque tous ont profité du moyen qui leur était offert, et il est des prisons, notamment les deux principales, Mazas et la Roquette, où la plus grande partie des ouvrages de la bibliothèque sont continuellement en lecture.

Dans celles-ci principalement, les détenus qui ne savaient pas lire ont demandé à l'apprendre, et déjà le zélé directeur a obtenu de vous des syllabaires pour les leur distribuer.

Il pense même à établir des cours de lecture et d'écriture pour occuper les loisirs du dimanche et les heures où les ateliers sont fermés, et dans l'état actuel des choses il se forme au chauffoir des réunions qui produisent presque le même effet à ceux qui ne savent pas lire entourant un des lecteurs dont ils écoutent silencieusement la voix.

Ces sortes de lectures en commun ont aussi lieu aux Madelonnettes, mais avec moins de facilité, parce qu'on n'est pas réuni dans un endroit fermé.

Nous avons dit que des lectures en commun plus régulières et pour ainsi dire plus solennelles se font à Saint-Lazare. Ce sont les religieuses préposées à la tenue de ce grand établissement qui s'en chargent elles-mêmes, et M. le directeur m'a parlé avec un sentiment de joie et presque d'étonnement de l'impression produite par ces lectures sur les femmes qui paraissaient les plus endurcies et les plus légères.

D'ailleurs, dans toutes les prisons, l'effet produit par cette occupation moitié sérieuse, moitié amusante, est notablement satisfaisant. Outre une plus grande tranquillité, une plus constante soumission aux règlemens, on remarque des impressions morales assez saillantes. Ici les exercices religieux sont suivis avec plus d'assiduité et plus de recueillement; là certains détenus, auxquels on donne habituellement des livres historiques qui intéressent en instruisant, veulent avoir des ouvrages religieux qu'ils méditent. Et nous en sommes encore au début!

En continuant et en perfectionnant, nous obtiendrons bien d'autres résultats, et les prisons deviendront des maisons de pénitence et de repentir, au lieu d'être, comme souvent, des asiles de corruption et de perversité nouvelle.

Pour cela, il faut d'abord multiplier les bons ouvrages, surtout dans les grands établissemens, où des livres sont quelquefois apportés du dehors faute d'alimens suffisant à la bibliothèque, et où, par conséquent, malgré le soin avec lequel l'administration les contrôle, ils apportent ou des idées fausses ou des distractions inutiles.

Ce n'est pas à dire qu'on ne doive admettre que des ouvrages sérieux; au contraire, ceux ci doivent former le petit nombre. Mais il est une multitude de livres historiques, de romans même, comme ceux de Walter Scott, où l'attrait de la narration fait passer les pensées sages et les nobles sentimens dans l'esprit et dans le cœur, sans même que le lecteur s'en apperçoive.

Voilà les ouvrages qu'il nous faut. C'est le précepte d'Horace, mêler l'utilité à l'agrément.

Ainsi, Monsieur le préfet, en recourant au conseil général pour les dépenses inévitables, en faisant un nouvel appel aux citoyens pour augmenter et compléter nos collections, vous aurez rendu votre œuvre parfaite, et la société et les familles et la religion vous sauront gré de vos efforts et de votre persistance, dont elles auront apprécié les heureux résultats.

CHRONIQUE

PARIS, 19 FÉVRIER.

Un second cautionnement ayant été demandé à M. Bareste, gérant du journal *la République*, pour la deuxième édition de ce journal, qu'il fait paraître tous les deux jours, M. Eugène Bareste, tout en soutenant que cette prétention était mal fondée, a suspendu cette deuxième édition et a fait à M. le ministre de l'intérieur une déclaration supplémentaire de l'intention où il était de faire paraître désormais dix numéros de *la République* par chaque semaine.

En outre, il a assigné M. le ministre de l'intérieur devant le Tribunal civil de la Seine, pour voir reconnaître bonne et valable cette déclaration supplémentaire.

Cette affaire est venue ce matin devant la première chambre du Tribunal civil.

Mᵉ Henri Celliez, avocat, a développé et soutenu la demande de M. Eugène Bareste. M. le substitut Gouget a conclu à l'incompétence. Le Tribunal a remis à vendredi le prononcé du jugement. Nous rendrons compte de ces débats dans un prochain numéro.

— Jean Duchart ne demande pas l'aumône comme le mendiant vulgaire, c'est un moyen suranné et indigne de lui; il a reçu de l'éducation, il ne pouvait suivre la route battue par des gens, la plupart fort ignorans. Duchart fait la chasse aux sous; son procédé peut être productif, mais il n'est pas sans danger, car c'est pour l'avoir employé qu'il comparaît aujourd'hui devant la police correctionnelle. Voici les faits qui lui sont reprochés :

Il était minuit, un gantier de la rue Rivoli avait fermé sa boutique aux trois quarts; Duchart entr'ouvre la porte et dit au gantier : « Monsieur, je suis un professeur de langues mortes et de palimpsestes, pour le quart-d'heure sans ouvrage; nous sommes tous frères; je vous demanderai de m'obliger de me prêter une somme quelconque; je vous la rendrai avant l'août, foi d'honnête homme, l'intérêt avec la somme. » Le gantier n'est pas prêteur, c'est là son moindre défaut. « Je ne vous crois pas, dit-il au professeur de langues; d'ailleurs, ce n'est pas à pareille heure qu'on demande l'aumône. — L'aumône? répliqua Duchart avec une noble fierté, je ne demande pas l'aumône, je vous prie de m'obliger au nom de la fraternité et de la solidarité. » Puis, comme épuisé par cette lutte, il tire son mouchoir, se couvre les yeux et s'écrie : « Oh! quelle humiliation, j'en pleure, j'en sanglotte, hi, hi, hi; un professeur de langues mortes et de palimpsestes! — Vos larmes ne me touchent pas du tout, répond le gantier insensible; d'ailleurs vous pleurez comme moi, regardez comme je pleure. — Ah! mes larmes ne vous touchent pas, s'écrie le professeur en retirant son mouchoir et en montrant des yeux parfaitement secs; eh bien! peut-être le sang vous touchera-t-il. » A ces mots, il porte la main à sa poche de côté. Le gantier voit le danger, précipite dans la rue le professeur sans ouvrage, qui va juste tomber au milieu d'une patrouille qui le ramasse, et voilà comment il comparait devant le Tribunal.

M. le président lui demande quels sont ses moyens d'existence; il répond qu'il est homme de lettres. « Voilà, s'écrie le prévenu, voilà le résultat d'une existence manquée! Si mes parens eussent fait de moi un cordonnier ou un perruquier, je vivrais, attendu que dans tous les temps on se fait chausser et raser, excepté moi cependant, mais je fais exception. Non, on me fait apprendre le grec et le latin; je possède à fond Homère et Horace, et je suis dans une débine invraisemblable; et un charcutier vit, lui; c'est qu'au lieu d'être farci des langues anciennes, il farcit des langue snouvelles. Voilà le monde, voilà la société, elle enrichit un manœuvre, elle laisse dans la misère un savant. Alors je me présente, je demande des secours, je suis repoussé; ah! c'est que le mendiant et le riche auquel il s'adresse ne peuvent se rencontrer; l'un est pauvre et généreux, l'autre est riche et égoïste. Rufillus sent le musc, et Gorgonius le bouc; Horace a bien raison. »

Malgré cette savante citation, Duchart, qui a déjà subi neuf condamnations, est condamné par le Tribunal à six mois de prison et cinq ans de surveillance.

— Mˡˡᵉ Alphonsine, petite et jolie brune de 22 ans, est une de ces heureuses couturières qui trouvent le secret de conquérir, à la pointe de leur aiguille, les plus longs manteaux de velours, les chapeaux ornés de la plus large blonde. Elle vient se plaindre aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel qu'on a violé son domicile et soustrait une partie de son mobilier.

« Oui, Messieurs, dit Mˡˡᵉ Alphonsine, en mon absence, M. Paul s'est introduit dans mon domicile... »

M. Paul : Mais, du tout, c'est vous-même qui m'y avez enfermé.

Mˡˡᵉ Alphonsine : C'est vrai, je vous avais fermé à double tour; pourquoi vous êtes-vous permis d'ouvrir ma porte et d'enlever mes meubles?

M. Paul : Vos meubles! Vous savez bien que c'est moi qui les ai achetés.

Mˡˡᵉ Alphonsine garde le silence.

M. le président : Répondez; le prévenu prétend qu'il a acheté les meubles.

Mˡˡᵉ Alphonsine : C'est vrai, je n'ai jamais dit le contraire; mais la donation m'en a été faite par Monsieur, et même plus fort que ça...

M. le président : Comment plus fort que ça! Rien ne peut être plus fort pour prouver la propriété d'une chose que la donation qui en aurait été faite.

Mˡˡᵉ *Alphonsine* : Il y a donation, voyez la mienne. (Elle fait passer un papier au Tribunal.)

M. le président, après avoir jeté un coup-d'œil sur le papier : C'est une donation en termes fort simples; elle n'a rien d'extraordinaire.

Mˡˡᵉ *Alphonsine*, vivement : Et la couleur, monsieur!

M. le président : Elle est écrite à l'encre rouge, voilà tout.

Mˡˡᵉ Alphonsine, plus vivement : Ce n'est pas de l'encre rouge, Monsieur, c'est du sang (Mouvement sous le chapeau de Mlle Alphonsine) c'est du sang du bras de M. Paul, de son propre bras, qu'il a en tiré dans un temps où il éprouvait pour moi une passion romanesque.

M. le président, au prévenu : Si vous aviez donné ces meubles, vous n'aviez pas le droit de les reprendre, et surtout en l'absence de la plagnante.

Paul : Je ne pouvais donner que ce qui m'appartenait, et ces meubles ne devaient m'appartenir que si je payais les billets que j'avais faits au marchand. Or, je ne les ai pas payés, le marchand est venu réclamer ses meubles; je lui ai dit : « Prenez-les. »

Mˡˡᵉ Alphonsine : Est-ce que tout ça me regarde? Si vous achetez, payez; si vous donnez, c'est donné. D'ailleurs vous m'avez dit qu'il n'y avait rien de plus fort qu'une donation écrite avec du sang.

M. le président, au prévenu : Le marchand à qui vous auriez rendu les meubles est-il ici?

Paul : Oui, Monsieur, je l'ai fait citer comme témoin.

Le marchand de meubles confirme la déclaration du prévenu; au premier billet impayé, il devait reprendre ses meubles; aucun n'a été soldé, et il les a repris.

Mˡˡᵉ Alphonsine : Oh! les scélérats d'hommes, comme ils s'entendent pour dévaliser les dames! Alors, les meubles ne sont pas à moi, bon! Mais il y a toujours ma violation de domicile.

Paul : Mais les meubles étaient à moi, le domicile était à moi! Que diable, je ne peux pas violer mon propre domicile.

Mˡˡᵉ Alphonsine : Vous êtes capable de tout.

Le Tribunal n'est pas de cet avis. Sur les réquisitions du ministère public, qui n'a pas trouvé la prévention suffisamment établie, il a renvoyé Paul de la plainte et condamné Mˡˡᵉ Alphonsine aux dépens.

— Deux affaires de coups et blessures de la nature la plus grave étaient soumises au Tribunal de police correctionnelle. A la suite d'une misérable querelle de cabaret et sur le prétexte le plus frivole, le nommé Favié se rue comme un furieux sur son camarade Rabot, puis, abusant de sa force, il le terrasse sans beaucoup de peine, et l'abime de coups de poings et de souliers ferrés; mais ne se bornant pas à un acte de violence déjà si coupable, il le mord cruellement à la figure, et lui enlève avec ses dents une partie du nez qui resta sur le lieu du combat : les témoins entendus établissent ce fait odieux de la manière la plus péremptoire.

Favié a été condamné à trois mois de prison.

Dans l'autre affaire, il s'agit d'un jeune apprenti, le nommé Renaud, qui, en plein atelier, à l'heure du déjeûner, et sans y avoir été provoqué le moins du monde, a porté cinq coups de couteau à son camarade Letarge, dont les blessures ont eu un certain caractère de gravité. En s'entendant formellement accuser d'un fait aussi condamnable par les dépositions formelles des témoins, Renaud n'a pas l'air de comprendre qu'il s'agit de lui, et c'est avec la plus complète impassibilité que, sur les conclusions sévères du ministère public, il s'entend condamner à un an de prison.

— Il n'est pas de vols plus odieux que ceux qui se commettent dans l'enclos des cimetières. Les femmes Suaire et Rubal sont traduites devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir détourné des objets que la piété des familles avait déposés sur deux sépultures des cimetières de l'Est et du Montparnasse.

Les gardiens entendus comme témoins déclarent avoir vu la première détacher deux couronnes de perles qui décoraient la tombe d'une pauvre jeune fille, et les mettre sans façon dans sa poche. La femme Suaire ne nie pas le fait, mais cherche à se retrancher sur le peu de valeur de ces deux couronnes, ce qui n'empêche pas le Tribunal de la condamner à trois mois de prison.

Quant à la femme Rubal, au dire des gardiens, elle s'attache plus spécialement à faire une razzia des fleurs qu'elle trouve à sa convenance : « Nous l'avons-vue, ajoutent-ils, moissonner les roses et les violettes dans une tombe qui n'était pas la sienne; au reste, elle est coutumière du fait, et se regarde dans le cimetière absolument comme chez elle. »

La femme Rubal est loin d'en convenir, elle avoue aimer passionnément les fleurs, et comme elle a remarqué qu'elles pous-aient encore plus fraiches sur les tombes, elle reconnait n'avoir pu s'empêcher d'en savourer l'odeur, mais voilà tout. Elle est condamnée à 25 fr. d'amende.

— Le 12 janvier dernier, deux chasseurs de Vincennes, en compagnie de plusieurs parens et amis, s'étaient attablés dans un cabaret de Suresnes. Ils buvaient tranquillement, accompagnant le choc de leurs verres de joyeux refrains bachiques auxquels la politique était absolument étrangère. A côté de leur table vint s'asseoir un groupe de jeunes gens du pays, au nombre desquels se trouvaient les sieurs Rousseau, Berton et Maréchal. Ceux-ci entonnèrent à leur tour des chansons d'abord inoffensives; puis Rousseau en chanta une dont les paroles provocatrices blessèrent la susceptibilité des deux chasseurs de Vincennes, qui y trouvaient une insulte directe à l'honneur de leur uniforme. L'un d'eux se leva pour aller prier Rousseau de se taire : celui-ci répondit par un soufflet, voie de fait qui devint le signal d'une rixe engagée entre les jeunes gens et les militaires, et dans laquelle ces derniers furent assez maltraités

Berton et Maréchal, signalés pour avoir chaudement épousé la querelle de leur camarade Rousseau, et s'être fait remarquer dans la bagarre, sont traduits avec lui devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, témoins entendus, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Dupré-Lasalle, condamne Rousseau à quinze jours de prison, et Berton et Maréchal chacun à huit jours de la même peine.

— M. le préfet de la Seine vient de rendre l'arrêté suivant, portant fixation du prix de la journée de travail devant servir de base aux amendes de police rurale :

Nous, représentant du peuple, préfet,

Vu l'article 4 titre II de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791;

Vu l'instruction de M. le ministre de l'intérieur, en date du 14 messidor an VII (3 juillet 1800);

Arrêtons :

Art. 1ᵉʳ. Le prix de la journée de travail devant servir à déterminer, en 1851, dans le département de la Seine, le montant des amendes prononcées en exécution des lois des 16, 24 août 1790, et des 28 septembre, 6 octobre 1791, demeure fixé à la somme de 2 francs.

— M. le préfet de police vient d'adresser aux commissaires de police de Paris et de la banlieue la circulaire suivante :

Monsieur,

Des affiches ont annoncé que dans une des salles de concerts de Paris aurait lieu un concert qui serait accompagné d'un intermède dramatique et même d'une pièce entière.

Je vous prie à cette occasion, conformément à l'arrêté et à la circulaire du 12 août dernier, de ne permettre aucune affiche de ce genre sans qu'on vous ait représenté le visa du ministre de l'intérieur, qui est indispensable, en pareil cas, pour constater que les morceaux qu'on se propose de chanter ont été autorisés.

Quant aux fragmens de pièces dramatiques et surtout aux pièces entières, il ne peut être accordé d'autorisation de les jouer dans des salles exclusivement destinées aux concerts.

Veuillez bien, Monsieur, rappeler ces prescriptions réglementaires aux entrepreneurs de ces établissemens, en les avertissant qu'il ne peut y être dérogé sans une autorisation expresse qui ne peut être accordée que dans des cas très rares et pour des motifs exceptionnels.

En cas de contravention de leur part, après cet avertissement, vous aurez à dresser et à me transmettre des procès-verbaux que je déférerai aux Tribunaux compétens.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le préfet de police,
Signé P. Carlier.

— Hier 18, entre minuit et une heure, le sieur T..., corroyeur à Gentilly, venait de quitter l'établissement d'un sieur Albonnet, marchand de vins, rue Saint-Jean-de-Beauvais, où il avait passé la soirée à boire. Pour regagner sa commune, son chemin eut été de remonter le faubourg St-Jacques; mais, sous l'empire de l'ivresse, il prit la direction contraire, et se trouva bientôt dans l'étroite et sombre rue des Anglais.

Tout en cherchant à s'orienter de son mieux, il aperçut appendues devant différentes maisons d'assez sinistre apperence des lanternes sur lesquelles, bien que n'ayant pas la vue très nette, il put lire cette inscription engageante : « Ici on loge à la nuit. » — « Va pour loger à la nuit! dit le brave corroyeur en se dirigeant vers une des portes de l'allée; si on y loge, on y donne à boire, et j'ai le gosier sec comme une motte de tan. » Il n'avait pas achevé ces mots, que deux individus, qui l'observaient depuis quelques instans cachés dans la pénombre d'une sorte de ruelle, se précipitèrent sur lui en l'accablant de coups et en lui demandant son argent.

Robuste et incapable de se laisser effrayer par le nombre, le sieur T..., malgré son état d'ivresse, opposa une résistance désespérée à ses adversaires; mais enfin, renversé par eux sur la chaussée de la rue, malgré ses cris : « Au secours! à l'assassin! » il fut dévalisé par eux du peu d'argent qu'il avait sur lui et de sa montre.

Malgré les cris du malheureux corroyeur, poussés d'une voix retentissante, personne dans la rue des Anglais, presque exclusivement habitée par des chiffonniers, n'avait donné signe de vie; mais ces cris avaient été entendus de la place Maubert, qui se trouve cependant à une assez grande distance, par une ronde de sergens de ville, qui aussitôt s'était élancée dans cette direction au pas de course. En arrivant sur les lieux, la ronde vit de loin les deux malfaiteurs qui fuyaient dans la direction de la Seine; elle se mit à leur poursuite, et parvint, après une lutte de vitesse qui les conduisit jusqu'au quai Montebello, à les rejoindre et à les arrêter.

Conduits devant le commissaire de police de la section de la place Maubert, ils ont déclaré se nommer Nicolas B..., âgé de dix-neuf ans, né à Paris, journalier, et Louis-Auguste T..., âgé également de dix-neuf ans, ouvrier cloutier; ce dernier se trouvait nanti de la montre volée au corroyeur, lequel, après avoir fait sa déclaration devant le commissaire de police, a promis d'être plus prudent et plus sobre à l'avenir.

— Un ancien militaire, le sieur V... R..., a perdu le bras droit en Afrique dans un combat contre les Arabes. Libéré du service par suite de cette blessure, il est venu habiter Paris, où se trouve sa famille.

Hier dans la soirée, V... entra dans un cabaret de la Halle, où étaient rassemblés plusieurs jeunes gens qui avaient bu outre mesure. En voyant l'ancien soldat, ils l'entourèrent et il devint l'objet de leurs plaisanteries. « C'est probablement sur les barricades que tu as perdu ton bras, vilain manchot? » dirent-ils. M. V... voulut s'éloigner, mais on l'en empêcha; il perdit patience, on l'injuria de la façon la plus grossière, et au moment où il luttait pour se faire livrer passage, il fut violemment poussé et renversé sur la devanture de la boutique; sa tête vint

frapper sur une vitre, et, horriblement blessé, il tomba sur le sol baigné dans son sang. Ce que voyant, les jeunes gens prirent la fuite.

Le commissaire de police et un médecin furent mandés. L'homme de l'art, après avoir pansé les blessures, a déclaré que son état était des plus graves et l'a fait transporter à l'Hôtel-Dieu.

Une enquête, ouverte au sujet de ces faits, se continue en ce moment. L'un des jeunes gens a déjà été arrêté.

DÉPARTEMENS.

FINISTÈRE (Brest). — Le nommé Turgis, matelot de 3e classe, embarqué sur le brick de l'Etat *l'Ollivier*, comparaissait aujourd'hui devant un Conseil de guerre maritime spécial, présidé par M. Magré, capitaine de vaisseau, sous l'accusation de voies de fait envers un officier.

Le 15 septembre dernier, étant à Fort-de-France, Turgis rentra de corvée dans un état complet d'ivresse. Il cuva un peu son vin dans le canot où il fut allongé par ses amis. Il s'endormit. Au réveil, en accostant le bord, il réclama sa ration de vin qu'il n'avait pas reçue.

L'officier de quart la lui refusa d'abord, puis donna ensuite l'ordre de la lui donner.

Turgis, ignorant ce fait, s'exalta. Il réclama d'une manière inconvenante son quart de vin.

L'officier donne l'ordre de le mettre aux fers ainsi qu'un autre matelot avec lequel Turgis venait de se prendre de querelle. Les invectives de l'homme continuent, il s'exalte de plus en plus en parlant, refuse de suivre la garde et se saisit d'un levier de caronnade dont il menace ceux qui tenteraient de l'arrêter. Il est promptement désarmé. Alors, d'un bond, il se dégage des mains qui le retiennent, et se saisissant d'un sabre d'abordage, il s'élance vers l'officier de quart qu'il menace d'en frapper.

« Arrière! s'écrie-t-il, arrière, manant! que je t'envoie un coup de pointe!» et deux fois il le repousse de la main gauche en disant ces mots. Le lieutenant du bord apparaît alors. Le maître d'armes s'est saisi d'un fusil et de sa baïonnette, pendant que Turgis, dans un éclair de raison, jette loin de lui son sabre en disant à l'officier : « Je ne veux point vous faire de mal. Je me rends. » Il est conduit aux fers. Là, il pousse encore des cris incohérens, des menaces sont encore proférées, il est baillonné.

L'affaire s'instruit, Turgis est ramené en France et traduit devant un conseil spécial qui doit apprécier les faits.

M. le commandant Guilbert soutient l'accusation.

Me Clérec fils, avocat, présente la défense de l'accusé. Il tente de faire dégénérer les faits en rébellion avec armes envers des agens de la force publique. Il propose l'application des articles 209 et 212 du Code pénal; mais le Conseil, à l'unanimité, déclare Turgis coupable de voies de fait envers un officier, et, par application des articles 17 et 26 du Code pénal des vaisseaux, et de l'article 174 du Code d'instruction criminelle, le condamne à la peine de mort et aux frais de la procédure.

ÉTRANGER.

PRUSSE. — On écrit de Bonn, dans la province Rhénane, le 16 février :

« Pendant la nuit de mercredi à jeudi derniers, il a été commis, dans les environs de notre ville, deux crimes, dont les auteurs ont été découverts par un hasard singulier. Voici dans quelles circonstances :

« Le roulier Adolphe Meyer retournait avec sa charrette vide de Bonn à Siegbourg. A peine a-t-il fait un demi-mille, qu'un enfant âgé d'environ dix ans l'appela et le pria de lui permettre de monter dans sa voiture pour aller jusqu'au village de Heidelsnach, que Meyer devait traverser. Le roulier y consentit. L'enfant entra dans la charrette, et bientôt, comme il faisait assez froid, il s'enveloppa dans une couverture de cheval et se coucha à plat sur le fond de la charrette. Peu de temps après, trois hommes robustes, en blouse, arrêtèrent les chevaux, puis se jetèrent sur Meyer et lui demandèrent tout l'argent qu'il avait sur lui, disant que s'il ne le leur donnait pas, ils le tueraient. Meyer, intimidé, leur remit 142 thalers (540 fr.), ce qui sembla contenter les brigands, qui aussitôt se retirèrent.

« A peine le roulier eut-il repris sa route, que les trois malfaiteurs revinrent à la charge, mais cette fois ils ne demandèrent pas d'argent; l'un d'eux tira un couteau, et après avoir fait avec cet instrument une mortelle blessure à la gorge de Meyer, ils le jetèrent dans l'un des fossés qui bordent la route, et prirent la fuite.

« L'enfant caché dans la couverture tremblait d'effroi, mais il se tint tranquille, et les chevaux continuèrent à traîner la voiture jusqu'au village de Heidelsnach, et s'arrêtèrent devant la porte de l'auberge où leur maître descendait habituellement.

« L'enfant quitta la voiture, entra dans l'auberge et raconta à l'aubergiste ce qui s'était passé en route. L'aubergiste, qui avait conçu des soupçons sur plusieurs des hôtes qui en ce moment se trouvaient dans son établissement, prit l'enfant par la main, le conduisit dans la pièce où se tenaient ces individus, et lui demanda s'il reconnaissait parmi eux les voleurs et les assassins de Meyer. L'enfant les reconnut et les désigna, et l'aubergiste s'empressa de dénoncer ces hommes aux autorités qui les firent arrêter. On a trouvé sur eux toute la somme d'argent à eux livrée par Meyer, un couteau encore sanglant, ainsi que deux blouses et un mouchoir tachés de sang. Le cadavre du malheureux roulier a été retrouvé dans le fossé sur le bord de la route.

« La justice informe. »

SUÈDE. — On écrit de Gothembourg, le 7 février :

« Lundi dernier, dans le bourg de Wiske-Henedret, province de Gothembourg-et-Bohuus, à l'audience du Tribunal d'assises (Tribunal criminel), comparaissait un paysan nommé Pehr-Nils Suenson, accusé d'avoir commis plusieurs vols à main armée sur les grandes routes.

« Au moment où l'organe du ministère public, M. Skantze, l'un des juges du Tribunal de première instance de Hehingborg, venait de formuler ses conclusions, tendant à ce que l'accusé Suenson fût condamné à quinze ans de travaux forcés avec exposition et fustigation en public, cet individu tira rapidement de dessous sa blouse un pistolet de poche, l'ajusta contre l'officier du parquet et en lâcha la détente. Heureusement cet arme fit long feu, et le coup ne partit point. Suenson fut désarmé et garrotté par les militaires qui se trouvaient dans la salle, et le Tribunal ordonna qu'avant de continuer l'affaire pendante, Suenson serait jugé immédiatement pour le nouveau crime dont il s'était rendu coupable.

Deux experts armuriers furent appelés ; ils examinèrent le pistolet, et ils le trouvèrent chargé d'une forte quantité de poudre et de dix-sept gros grains de plomb, du genre de ceux appelés en Suède *raevehagel*, c'est-à-dire plomb à renard.

Suenson fut interrogé, et il répondit qu'il n'avait nullement eu l'intention de tuer le représentant du ministère public, et que s'il avait ajusté ce magistrat avec son pistolet, il l'avait fait instinctivement et involontairement, poussé par l'indignation qu'il éprouvait en voyant qu'il était question de lui appliquer une peine infamante ; qu'au reste, le pistolet était chargé depuis plus de deux ans, et que la poudre contenue dans cette arme était vieille et mauvaise et ne pouvait plus prendre feu.

Ces dernières assertions furent contredites par les experts armuriers, lesquels rechargèrent et amorçèrent l'arme avec la même poudre qu'ils en avaient extraite, puis descendirent dans la cour où, en présence du Tribunal, ils lâchèrent la détente du pistolet, dont le coup partit immédiatement avec une grande facilité.

Le Tribunal a déclaré Suenson coupable de tentative de meurtre sur la personne d'un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice de ses fonctions ; et par ce motif, en vertu du Code pénal, le Tribunal a condamné Suenson à avoir la tête tranchée par la hache.

En même temps, le Tribunal a ordonné l'arrestation et la mise en accusation du directeur et de l'inspecteur de la prison de Wiske-Henedret, pour avoir laissé comparaître Suenson devant la justice sans s'être préalablement assurés qu'il n'était pas muni d'armes ou d'instrumens propres à donner la mort.

Suenson s'est pourvu en appel à la Cour royale de Gothembourg.

Bourse de Paris du 19 Février 1851.

3 0/0 j. 22 déc.	57 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	96 65	Obl. de la Ville	1425 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1180 —
4 0/0 j. 22 sept.	76 20	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque.	2237 50	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	1145 —
5 0/0 belge 1840	— —	Canal de Bourgogne.	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	577 50
Naples (C. Rotsch.)	99 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1850.	83 20	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	77 —	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain	77 1/2	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	57 85	58 —	57 85	58 —
Cinq 0/0	96 45	96 65	96 45	96 60
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	83 10	83 20	83 10	83 20

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	420 —	— —	Du Centre	417 50	416 25
Versailles, r. d.	172 50	172 50	Amiens à Boul.	215 —	— —
— r. g.	171 25	170 —	Orl. à Bordeaux	398 75	— —
Paris à Orléans.	885 —	885 —	Chemin du N.	478 75	480 —
Paris à Rouen	660 —	660 —	Strasbourg	378 75	378 75
Rouen au Havre	175 —	— —	Tours à Nantes.	252 50	251 25
Mars. à Avign.	— —	192 50	Mont. à Troyes.	95 —	95 —
Strasbg. à Bâle.	160 —	160 —	Dieppe à Fécamp	205 —	205 —

ASSURANCES MILITAIRES. — Nous recommandons aux familles la maison Dalifol, rue des Lions-Saint-Paul, 5, à Paris, qui garantit les assurés par un dépôt de fonds fait entre les mains égal au prix de l'assurance; 26e année.

— L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'Exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier.

— Mlle Caroline Duprez, MM. Lablache, Calzolari et Ferranti exécuteront ce soir au Théâtre-Italien l'opéra bouffe de Donizetti, l'Elisir d'amore. Incessamment la Tempesta.

— Au théâtre de l'Odéon, ce soir, Don Gaspar, drame en cinq actes et six tableaux, et les Deux Anglais, comédie en trois actes.

— En attendant les Routiers, grand drame de M. Latour-Saint-Ybars, qui doit servir à la rentrée de Mélingue dans une création nouvelle, l'administration de la Porte-Saint-Martin prépare une folie de carnaval en trois tableaux et à grand spectacle, qui est appelée à un succès de fou rire. Perès, Barré, Vannoy, sont chargés des principaux rôles. Ce soir le Claudie de Mme G. Sand.

— SALLE PAGANINI. — Aujourd'hui jeudi, grande fête, bal et concert, deux nouvelles scènes comiques par Ed. Clément. Chaque entrée donne droit à un billet d'abonnement pour la deuxième fête de dimanche prochain, 23 février.

SPECTACLES DU 20 FEVRIER.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Contes de la Reine de Navarre.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame de Pique.
THÉATRE-ITALIEN. — L'Elisir d'amore.
ODÉON. — Représentation extraordinaire.
VARIÉTÉS. — La Chasse aux romans.
GYMNASE. — Vertuchoux, le Collier, la Dot de Marie.
THÉATRE-MONTANSIER. — Deux Papillons, le Vol, la Femme.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Claudie.
GAITÉ. — Paillasse.
AMBIGU. — Un Vendredi, Henri le lion.
THÉATRE-NATIONAL. — L'Armée de Sambre-et-Meuse.
COMTE. — La Poudre de perlinpinpin.
FOLIES. — Dans une Baignoire, Diana, à Trente ans.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Gâchis et Poussière.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
CASINO PAGANINI. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
Année 1850.
PRIX : 6 FRANCS.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2

AVIS IMPORTANT.
Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.
Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON Bd des FILLES-DU-CALVAIRE
Etude de Me QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.
Vente, le mercredi 19 mars 1851, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,
D'une MAISON sise à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 5.
Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me QUILLET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété;
2° A Me Hatin, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77;
3° A M. Ghisdal, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue St-André-des-Arts, 31. (4135)

A CÉDER par suite de décès, bonne Étude d'avoué à Montargis (Loiret). — S'adresser à Paris, à Me Guyon, notaire, rue Saint-Denis, 374, et à Me Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35. (4136)

MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie LE MINEUR sont convoqués en assemblée générale le 5 mars prochain, à une heure précise, au siége de la société, boulevard Bonne-Nouvelle, 31, à Paris. Pour y être admis, il faut être porteur de 50 actions. (5051)

L'OBSERVATEUR DES TRIBUNAUX.
(ANNALES DU PALAIS), *Recueil mensuel des Débats et Faits judiciaires les plus mémorables.* — Revu avec le plus grand soin par les illustrations du barreau et de la magistrature, ce recueil, répertoire des grandes causes dignes de ne pas tomber dans l'oubli, tant au civil qu'au criminel, est essentiellement l'*œuvre historique et littéraire du Palais*, et a sa place marquée dans les bibliothèques de tous les gens de goût. — Un an, 20 fr.; six mois, 12 fr.; par la poste, 25 fr. et 13 fr. — 19, rue de Cléry.
NOTA. — Cent exemplaires des 15 volumes précédens seront livrés à raison de 45 fr. (au lieu de 100 fr.) *aux cent premiers nouveaux souscripteurs avant le 28 février.* (On peut diviser le total en deux paiemens.) (4994)

BACCALAURÉAT Maison DUPUY-CESTAC, rue Cassette, 37, bonne tenue, instruction sérieuse, succès rapides. (5043)

MARIAGES. *Spécialité, discrétion, activité.* Mme CHATILLON prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables la mettent de plus en plus à même de leur enseigner plusieurs dames ou demoiselles riches à établir. De vive voix ou franco, 12, rue Monthyon, faubourg Montmartre. (5052)

LE CHAPEAU DE SOIE le plus imperméable à la sueur que l'on ait trouvé jusqu'ici, et de la plus longue durée, se vend 13 fr. la qualité la plus magnifique, chez GASPART, dépositaire du mécanisme de G. Gibus et de son CHAPEAU DIAPHANE, qui est d'une excessive légèreté. Rue Vivienne, 3 (vis-à-vis le n° 8). (4944)

PATES ET FARINES DE GROULT Je.
Médaille d'argent à l'Exposition de 1849.
FARINE DE CHATAIGNES pour purée à la minute, 1 f. 50 le 1/2 kil.—RIZ-JULIENNE, nouv. potage, 80 c. TAPIOCA au CACAO pour déjeûners, 2 f. le 1/2 kil.
FARINES de Pois, de Lentilles, de Haricots pour potages et purées à la minute et pour ajouter aux soupes maigres, 60 c. le 1/2 kil.
TAPIOCA-GROULT, *Sagou, Pâtes d'Italie, Nouilles d'Alsace, Café de Glands, Gluten Véron*, etc.
Chez GROULT jne, passage des Panoramas, 3, rue Ste-Appoline, 16, et chez les principaux épiciers. (4973)

SIROP DE DENTITION formulé par le docteur DELABARRE. Frictions sur les gencives des enfans, facilitant la sortie des premières dents, préservatif des convulsions. — 14, rue de la Paix. Pharmacie Béral. (4986)

INJECTION TANNIN, 3 fr.; ROB, 5 fr. Fg Saint-Denis, 9. V, Pilules Morison, 2 fr. (4987)

HÉMORROÏDES Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. SUCCÈS ÉTONNANT. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 60. (4946)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263.
En une maison sise à Paris, rue de la Banque, 15.
Le jeudi 20 février 1851, à midi.
Consistant en comptoir en chêne, bureaux en acajou, etc. Au compt. (4147)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, en date du dix février mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. E. CERF, négociant, rue des Marais, 64, à Paris, et M. J. BUCHARD, fabricant de toiles cirées, petite rue St-Denis, à Montmartre, ont formé entre eux, et pour l'exploitation de la fabrique de ce dernier, une société en nom collectif dont la durée est de trois ans, à partir du quinze dudit mois de février. La raison et la signature sociales sont : CERF et BUCHARD. M. Cerf a seul la signature. La société est gérée par les deux associés. Le siége est établi rue des Marais, 64, à Paris.
Pour extrait :
BUCHARD, E. CERF. (3018)

Etude de Me J. BORDEAUX, avocat-agréé, à Paris, rue Thévenot, 25.
D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le onze février mil huit cent cinquante-un, enregistré;
Entre :
1° M. Louis-Nicolas-Charles ARMAGIS, négociant en soieries :
2° M. Alphonse GANGNAT, négociant en soieries;
3° M. Joseph FRANCLET, négociant en soieries;
4° M. Jean-Louis RAIMOND, négociant en soieries;
Demeurant tous les quatre susnommés à Paris, rue Vivienne, 22;
Il appert :
Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, pour l'exploitation de la maison de commerce de rubans et étoffes de soie située à Paris, rue Vivienne, 22, sous la raison ARMAGIS et Ce, suivant acte sous seing privé, fait quadruple à Paris le vingt-un janvier mil huit cent quarante-huit, enregistré et publié, est et demeure définitivement dissoute par l'expiration de son terme, à partir du quinze janvier mil huit cent cinquante-un;
Que MM. Gangnat, Franclet et Raimond sont nommés liquidateurs, et que chacun d'eux aura la signature et tous les pouvoirs pour les exercer séparément jusqu'à conclusion de ladite liquidation, qui sera faite au siége de l'établissement, rue Vivienne, 22.
Pour extrait :
J. BORDEAUX. (3019)

D'un acte sous signature privée, en date du dix février mil huit cent cinquante-un, enregistré le quinze du même mois, par le receveur d'Armengaud, qui a perçu le droit;
Il résulte : Que M. Désiré-Auguste LAMBERT, rentier, demeurant à Paris, rue boulevard Montparnasse, 146, et M. Louis-Charles FLORIMOND, rentier, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 21;
Ont consenti à s'associer pour la vente d'un bec de gaz inventé par eux, qui fait l'objet d'un brevet d'invention pris en leur nom.
Que la société, dont le siége est rue boulevard Montparnasse, 146, est contractée en nom collectif; que la raison de commerce est LAMBERT et Ce.
Que M. Lambert seul a la signature sociale; que toutefois aucun effet de commerce ou autre engagement du même genre ne peut être créé par lui sans l'assentiment et le concours de son associé;
Et que la société est contractée pour tout le temps que les associés auront la possession de leur brevet d'invention, dont la durée est de quinze ans.
FLORIMOND, LAMBERT. (3023)

D'un acte sous signatures privées, en date à Montmartre, du cinq février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le quinze dudit mois de février, folio 133, verso, cases 7 et 8, aux droits de cinq francs cinquante centimes,
Il est extrait et appert :
Que M. Pierre HÉRAUDEAU, propriétaire, demeurant à Montmartre, rue des Moulins, 4, a formé une société commerciale et en commandite, ayant pour but d'offrir aux dames un asile pour la retraite, et un établissement propice pour être traitées et soignées, au cas où elles seraient malades;
Que le siége de la société est fixé à Montmartre, rue des Moulins, 4, dans un immeuble loué à mondit sieur Héraudeau, suivant bail sous seings privés, enregistré à Paris, le dix-neuf décembre dernier, folio 53, verso, cases 9 et suivantes, aux droits de cent quarante-trois francs soixante-deux centimes, par le receveur; duquel bail M. Héraudeau a fait apport à la société, aux mêmes charges, clauses et conditions que celles qui lui ont été imposées;
Que M. Héraudeau administre seul la société, et est seul gérant responsable;
Que la signature sociale est son nom, suivi des mots : Et Compagnie, et que la raison sociale est celle-ci : Société de Notre-Dame de Montmartre;
Que la durée de la société est fixée à trente ans, qui ont commencé à courir du premier octobre dernier;
Que le fonds social est de trois cent mille francs, divisé en trois mille titres de fondation, de chacun cent francs, tous au porteur et cessibles par la simple transmission manuelle; que ces titres n'entraînent aucune espèce de responsabilité contre les porteurs, qui ne sont que des commanditaires purs et simples;
Que les titres de fondation n'ont droit à aucun intérêt annuel; qu'ils sont seulement appelés à participer aux bénéfices dans la proportion ci-après fixée;
Qu'un conseil de surveillance est établi; qu'il se compose de cinq personnes possédant au moins, chacune, cinq titres de fondation; que leurs fonctions durent un an, et qu'elles peuvent leur être continuées par l'assemblée générale;
Que toutes les opérations de la société doivent se faire au comptant, et qu'elle ne peut être engagée que de l'aveu du conseil de surveillance;
Qu'une assemblée générale se composant de toutes personnes possédant au moins chacune cinq titres de fondation, donnant droit à une voix, a lieu le quinze janvier de chaque année;
Que l'assemblée générale a le droit de proroger la durée de la société, quand même son capital social serait réduit des trois quarts, cas prévu pour sa dissolution ; qu'elle peut émettre de nouveaux titres de fondation;
Que les bénéfices réalisés par l'entreprise seront, chaque année, répartis comme suit : 1° Vingt pour cent pour composer un fonds de réserve destiné à couvrir les pertes de la société; 2° vingt pour cent pour composer un fonds dit de bienfaisance, destiné à permettre, sur la présentation de tout titulaire fondateur, l'admission gratuite en la maison de dames qui auraient été victimes des revers de la fortune; 3° vingt pour cent au gérant, pour le rémunérer de ses peines et de ses soins; 4° et enfin, quarante pour cent entre tous les porteurs des titres de fondation émis;
Qu'avis de la répartition sera donné par le gérant, au moyen de deux insertions faites, de quinzaine en quinzaine, dans deux des journaux publiés à Paris, et que les dividendes qui n'auront point été réclamés dans les six mois, à partir du dernier avis, seront perdus pour les ayant-droit, et seront réunis au fond de réserve dont ils feront partie intégrante;
Qu'aussitôt après la dissolution de la société, pour quelque cause qu'elle ait lieu, la liquidation s'opérera sous l'inspection du dernier conseil de surveillance; que l'actif net, réalisé, sera réparti entre tous les porteurs des titres émis, en échange de leurs titres; que cette répartition sera annoncée par trois avis insérés, de quinzaine en quinzaine, dans trois des journaux publiés à Paris, et que tout porteur qui, un an après le dernier avis, aura négligé de réclamer la part à lui afférente, aura perdu tout droit de la répéter, et que les sommes ainsi restées libres en la caisse du liquidateur recevront l'emploi prescrit par l'acte de société;
Que s'il survient des difficultés entre le gérant et les porteurs de titres de fondation, ou entre ceux-ci, elles seront jugées par des arbitres-juges;
Enfin, que tout pouvoir est donné au porteur dudit acte de société, ou de son extrait, pour faire faire les insertions et publications voulues par la loi.
Paris, dix-neuf février mil huit cent cinquante-un.
GROU,
25, rue de Verneuil.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze février mil huit cent cinquante-un, enregistré;
Il appert :
Que M. Henry-Marcellin BAILLY, entrepreneur de déménagemens, demeurant à Paris, place Saint-Sulpice, n° 12;
Et Mme Marguerite CERF, épouse de M. Jacques-Philippe Leblond, doreur, demeurant de droit avec lui, à Boulogne-sur-Mer, et de fait à Paris, place St-Sulpice, 12. Ma dite dame LEBLOND, séparée quant aux biens dudit sieur son mari, suivant jugement du Tribunal civil de la Seine, du onze décembre mil huit cent cinquante, et néanmoins de lui spécialement autorisée suivant acte reçu par Me Sauvage et son collègue, notaires, à Boulogne-sur-Mer, le treize février mil huit cent cinquante-un, enregistré, »
Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un établissement de déménagemens leur appartenant indivisément chacun pour moitié, et dont le siége principal est susdite place St-Sulpice, n° 12.
La durée de la société a été fixée à quinze ans et six mois, à partir du premier février mil huit cent cinquante-un, pour finir au premier août mil huit cent soixante-six.
La raison sociale sera BAILLY et femme LEBLOND, toutefois les inscriptions porteront seulement maison Bailly. La société aura son siége à Paris, place Saint-Sulpice, n° 12, sauf à le transférer dans tel autre local qui conviendra le mieux aux intérêts de la société.
Le capital social actuellement existant est fixé à la somme de cent mille francs représentée par la clientelle, le matériel et les ustensiles de l'exploitation, le droit aux locations du siége principal et des succursales, et les loyers payés d'avance.
La gérance de la société a été déléguée exclusivement à M. Bailly. La signature appartiendra à M. Bailly et Mme Leblond, indistinctement.
Ils ne pourront s'en servir séparément que pour les affaires d'administration, mais la signature de M. Bailly et Mme Leblond sera nécessaire pour toutes autres affaires, et notamment pour les acceptations de traites, pour tous billets, emprunts, achats à crédits et tous autres contrats pouvant obliger la société. En aucun cas, la signature sociale ne pourra être employée que pour les affaires de la société.
Pour extrait :
MURAINE,
Rue de Tracy, n° 4. (3020)

Cabinet de M. LANGLOIS, rue Geoffroy-Marie, n° 11 bis.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit février mil huit cent cinquante-un, portant cette mention : Enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-un, folio 151, verso, case 4, reçu cinq francs cinquante, dixième compris, signé d'Armengaud;
Il appert que la société en nom collectif qui existait de fait entre M. Jean-Charles-Guillaume MASSIQUOT, fils, mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, n° 6, impasse de Bretagne, et M. Jean-Baptiste THIRAULT, papetier relieur, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55, sous la raison sociale MASSIQUOT fils et THIRAULT, pour l'exploitation de brevets pris pour une machine à découper le liége et autres substances, ainsi que pour la fabrication d'objets mécaniques, dont le siége est à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, n° 6, impasse de Bretagne, a été dissoute à compter du dix-huit février mil huit cent cinquante-un. M. Thirault est resté liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.
Pour extrait :
Signé, B. THIRAULT, MASSIQUOT. (3022.)

ERRATUM.
Dans la dissolution de la société BENABD et REDEAUX, publiée dans la Gazette des Tribunaux du 18 courant, au lieu de : MIOLAN et HÉROUX, lisez : NICOLAS et HÉROU, arbitres.
La dissolution remonte au 31 janvier. (3021)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugemens du 14 FÉVRIER 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur TREVETZ (Abraham), anc. plâtrier, à Ivry, quai de la Gare, actuellement brocanteur, passage du Jeu-de-Boule, 7; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 9786 du gr.).
Jugemens du 18 FÉVRIER 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur DÉRUYTS (Dominique-Joseph), tailleur, rue Richelieu, 21; nomme M. Mouton juge-commissaire, et M. Sannier, rue Richer, 26, syndic provisoire (N° 9790 du gr.).
Du sieur BAUDIAU (Louis-François), md de vins, ci-devant rue Lafayette, 82, actuellement à La Villette, rue de Flandres, 34; nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic provisoire (N° 9791 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur DULIN (François-Marie-Paul), directeur du Théâtre du Vaudeville, place de la Bourse, 31, le 25 février à 9 heures (N° 9715 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.
Du sieur SEVESTRE (Nicolas-François), nourrisseur, à Gentilly, rue de la Glacière, 54, le 26 février à 6 heures (N° 9728 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur GIRARD (Alphonse), md de rubans, rue St-Denis, 216, entre les mains de MM. Huet, rue Cadet, 6, et Grellou, rue Rambuteau, 82, syndics de la faillite (N° 9776 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉCOMMANDE.
MM. les créanciers du sieur THÉBERGE (Amand), négociant, rue Neuve-St-Eustache, 7, sont prévenus que l'assemblée du concordat, indiquée pour le vendredi 21 février courant, n'aura pas lieu (N° 9416 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 FÉVRIER 1851.
NEUF HEURES : Prevost, md de vins, redd. de comptes. — Prevost, md de vins, affirm. après union. — Auerbach, imprimeur, id.
ONZE HEURES : Abraham fils, chemisier, vérif.
UNE HEURE : Veuve Wegmann et fils, tailleurs, vérif. — Millot, négn. en trois-six, id. — Andoire, md de laine, clôt. — Baudelaire, serrurier, id.
TROIS HEURES : Verheyden, blanchisseur, rem. à huit. — Bauby, fab. d'appareils à gaz, affirmation après union. — Carteron, maison de santé, redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Caroline-Valentine CARETTE et Hippolyte-Joseph GODBE fils, à Paris, boul. Montparnasse, 114. — Sibire, avoué.
Jugement de séparation de biens entre Clémentine PREVOST et Delphin PETEL, à Paris, rue Orléans, 6, ordinairement, et résidant de fait à Bernay. — Calloch, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 février 1851. — M. Leclerc, 74 ans, rue Godot-Mauroy, 38. — M. Boulard, 62 ans, rue Basse-du-Rempart, 24. — M. Paul, 72 ans, rue Pierrèse, 11. — Mme Lorne, 25 ans, rue d'Enghien, 7. — M. de Pleuvre, 75 ans, quai de l'Ecole, 24. — M. [illegible], 44 ans, rue St-Honoré, 24. — M. Pitard, enfant, rue St-Denis, 31. — M. Bernard, 76 ans, rue de l'Arbre-Sec, 14. — M. André, 27 ans, à St-Lazare. — M. Blanchot, 37 ans, à St-Lazare. — M. Sonaul, 31 ans, rue St-Martin, 181. — M. Farrière, 71 ans, rue Traversée, 4. — M. Filliau, 55 ans, rue des Ecouffes, 10. — M. Ponthoy, 11 ans, rue des Vieilles-Audriettes, 6. — M. Fousilhou, 83 ans, rue St-Merry, 2. — M. Mercier, 70 ans, rue Popincourt, 22. — M. Thenard, 30 ans, rue St-Paul, 22. — M. Dumoulin, 75 ans, aux Ménages. — M. Crefeil, 9 ans, rue de Grenelle, 99. — M. Dommeau, 83 ans, rue Serpente, 16. — M. Fouteur, 42 ans, rue St-Jean-de-Beauvais, 11.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Février 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,